

Livret de modalités et conditions de divulgation des relations

Juillet 2026



Richardson

Table des matières

En quoi le présent livret de modalités et conditions sur la divulgation des relations vous concerne-t-il? 4

Partie 1 – Renseignements sur la divulgation des relations..... 4

1. Objet de ces renseignements sur la divulgation ...	4
2. Notre relation avec vous	4
3. Relations de Patrimoine Richardson.....	5
4. Relations associées aux comptes.....	5
5. Types de comptes que nous offrons et frais correspondants	6
6. Types de comptes que nous offrons.....	7
7. Produits	8
8. Services d'assurance	9
9. Renseignements sur la connaissance du client..	10
10. Documentation du compte	10
11. Convenance	10
12. Conflits d'intérêts.....	12
13. Rapports pour les clients.....	12
14. Change.....	13
15. Autres frais	13
16. Incidence des commissions, des frais de service et des autres frais sur le rendement des placements.....	14
17. Indices de référence en matière de rendement des placements.....	14
18. Avis sur les risques de placement.....	15

19. Avis sur l'effet de levier.....	16
20. Protection du compte	16
21. Clients potentiellement vulnérables	16
22. Plaintes des clients.....	17

Partie 2 – Modalités et conditions du compte..... 19

23. Modalités contractuelles et lois applicables.....	19
24. Renseignements précis et changements.....	19
25. Statut du client	19
26. Déclaration quant au statut d'initié et de détenteur de participation de contrôle	19
27. Ratification	20
28. Bonne foi et limites de la responsabilité	20
29. Comptes conjoints.....	21
30. Procédures liées aux paiements en espèces, aux chèques et aux titres	23
31. Comptes de livraison contre paiement (livraison/réception contre paiement).....	23
32. Comptes sur marge.....	24
33. Comptes d'options	25
34. Règles de négociation	25
35. Comptes gérés.....	25
36. Fonctionnement de votre compte	26
37. Frais de compte et autres frais	26

38. Achat de titres	27	56. Résidents étrangers	31
39. Ventes longues.....	27	57. Clients aux États-Unis.....	32
40. Ventes à découvert.....	27	58. Biens abandonnés ou non réclamés.....	32
41. Services sur votre compte.....	27	59. Site Web de PRL et services en ligne liés aux comptes	32
42. Intérêt	27	60. Paiement des dettes.....	33
43. Opérations de change	27	61. Mise en gage de vos titres	35
44. Donner des instructions et accepter des ordres...	28	62. Modalités générales	36
45. Exécution des ordres	28	Partie 3 – Divulgations réglementaires et annexes du présent livret.....	39
46. Produits à revenu fixe	28	Conflits d'intérêts	40
47. Meilleure exécution et tarification équitable	29	Communications avec les détenteurs de titres – Règlement national n° 54-101.....	56
48. Valeur comptable	29	Avis sur le remisier et le courtier chargé de compte	58
49. Titres fongibles	30	Politique sur la confidentialité des clients	60
50. Exercice des instructions d'opérations.....	30	Avis sur les risques relatifs aux options.....	63
51. Exercice sans vos instructions	30	Déclaration de divulgation des risques liés aux produits dérivés.....	66
52. Émetteurs liés et associés	31	Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés – document d'information	69
53. Fonds commun de placement et autres produits exclusifs	31	Fonds canadien de protection des épargnants ..	78
54. Livraison électronique des documents.....	31	Ouverture d'un compte de placement :	85
55. Règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis.....	31	Comment l'OCRI protège les investisseurs.....	90
		Dépôt d'une plainte.....	93

En quoi le présent livret de modalités et conditions sur la divulgation des relations vous concerne-t-il?

Le présent livret de modalités et conditions sur la divulgation des relations (« livret ») énonce les modalités et conditions essentielles qui régissent le fonctionnement de votre compte et notre relation avec vous. Ces modalités et conditions sont intégrées au contrat conclu entre vous et Patrimoine Richardson Limitée (« Patrimoine Richardson », « nous », « notre » ou « nos ») et en font partie intégrante. Lorsque vous signez votre formulaire de demande d'ouverture de compte (« FDOC ») ou acceptez autrement les présentes modalités et conditions, vous confirmez que vous avez lu et accepté les présentes modalités et conditions et tout document intégré par renvoi au présent livret, que nous pouvons mettre à jour occasionnellement.

Pour les clients aux États-Unis

Patrimoine Richardson n'est inscrite en vertu d'aucune loi sur les valeurs mobilières fédérale ou étatique aux États-Unis et est donc assujettie à certaines restrictions quant à sa capacité à fournir des services aux résidents des États-Unis. Dans certaines circonstances, Patrimoine Richardson est autorisée à fournir certains services à des résidents des États-Unis. Les clients doivent savoir que leurs REER, FERR et autres comptes de retraite similaires canadiens ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux lois canadiennes.

Partie 1 – Renseignements sur la divulgation des relations

1. Objet de ces renseignements sur la divulgation

Les renseignements sur la divulgation des relations contenus dans ce livret comportent des renseignements importants sur votre relation avec nous et sur les comptes, produits et services que nous offrons, sur la nature des comptes que vous détenez chez nous et leur mode de fonctionnement, ainsi que sur nos responsabilités à votre égard.

Nous vous fournissons ces renseignements à l'ouverture d'un compte. En cas de changement important à ces renseignements, nous les mettrons rapidement à jour et vous informerons des changements. Vous pouvez accéder à la version la plus récente des renseignements sur la divulgation des relations sur notre site Web à l'adresse www.PatrimoineRichardson.com.

2. Notre relation avec vous

Patrimoine Richardson est un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). Nous sommes inscrits en vertu des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières : a) dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada à titre de courtiers en placements, et b) au Québec à titre de courtier en dérivés. Nous fournissons des services de gestion de placement et offrons une vaste gamme de produits et de services aux particuliers, aux entreprises, aux entités non constituées en personnes morales, aux fiducies et aux fondations.

3. Relations de Patrimoine Richardson

Patrimoine Richardson est une filiale indirecte en propriété exclusive d'IA Société financière inc. (« IA Société financière »), une entreprise canadienne cotée en bourse (symbole boursier IAG). IA Société financière inc. est la société mère d'IA Groupe financier. IA Groupe financier offre des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine.

Les filiales en propriété exclusive de Patrimoine Richardson indiquées ci-dessous peuvent également vous fournir des services :

- **Patrimoine Richardson Limitée (USA)** – conseiller en placement inscrit aux États-Unis pour fournir des conseils aux résidents américains.
- **Services d'assurance Patrimoine Richardson Limitée** – entreprise détenant le permis nécessaire pour vendre des produits d'assurance-vie dans la plupart des territoires du Canada.
- **Bureau de gestion de patrimoine familial de Patrimoine Richardson Limitée** – entreprise aidant les clients fortunés à gérer leurs affaires financières.

IA Groupe financier comprend les entreprises suivantes qui gèrent des fonds de placement, fournissent des services de gestion de portefeuille ou peuvent vous fournir différents services :

- **Placements iA Clarington inc.** – gestionnaire des fonds de placement de la famille de fonds de placements iA Clarington.
- **Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.** – gestionnaire de portefeuille pour la famille de fonds de placement iA Clarington.
- **iA Gestion mondiale d'actifs inc.** – gestionnaire de portefeuille pour la famille de fonds de placement iA Clarington.
- **iA Gestion privée de patrimoine inc.** – courtier en placement qui peut agir en tant que conseiller en placement pour des fonds de placement de tiers que vos conseillers pourraient recommander pour votre compte, et auquel votre conseiller peut faire appel pour exécuter des opérations sur des titres à revenu fixe pour vos comptes. Reportez-vous à la section 46, « Titres à revenu fixe ».

4. Relations associées aux comptes

4.1 Relations avec les titulaires de comptes à relation-conseil (ou non discrétionnaires)

Pour tous vos comptes à relation-conseil (ou non discrétionnaires), notre relation avec vous est une relation non fiduciaire. Par conséquent, vous êtes le décisionnaire ultime et vous devez fournir vos instructions spécifiques ou votre autorisation pour chaque opération effectuée sur votre compte. Il incombe au conseiller d'obtenir de vous tous les renseignements et formulaires nécessaires à l'ouverture d'un compte concernant votre situation personnelle, votre situation financière, vos besoins et objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque ainsi que votre horizon de placement. C'est ce qu'on appelle les renseignements relatifs à la « Connaissance du client » ou « CDC ».

Une fois que nous aurons établi la convenance du compte et ouvert un compte pour vous, votre conseiller fera des recommandations de placements en fonction des renseignements que nous aurons recueillis auprès de vous et des conditions du marché. Votre conseiller est responsable de vous informer des caractéristiques et des risques de tout placement qu'il recommande, de s'assurer que les placements conviennent à votre compte et d'obtenir votre consentement et les instructions pour ce placement. Vous n'avez pas l'obligation d'accepter les recommandations de votre conseiller. Vous êtes tenu de surveiller votre compte pour vous assurer que toute activité effectuée sur celui-ci a été autorisée par vous et qu'elle est conforme à vos instructions.

4.2 Relations associées aux comptes gérés (ou discrétionnaires)

Pour vos comptes gérés (ou discrétionnaires), votre conseiller décidera en votre nom des placements à acheter ou à vendre dans votre compte. Le conseiller est responsable d'obtenir de votre part tous les renseignements et formulaires nécessaires à l'ouverture du compte. Votre conseiller travaillera avec vous pour préparer un énoncé de politique de

placement, qui établit un cadre pour la gestion de votre portefeuille de placement et les modalités et conditions en fonction desquelles votre compte fonctionnera. Une fois que vous avez lu et approuvé l'énoncé de politique de placement, votre conseiller prendra des décisions de placement en fonction des renseignements que vous avez fournis dans votre FDOC, de votre énoncé de politique de placement, de tout autre formulaire d'ouverture de compte et des conditions du marché. Il est donc impératif que vous informiez immédiatement votre conseiller de tout changement concernant vos renseignements CDC, ce qui comprend votre situation personnelle et financière.

5. Types de comptes que nous offrons et frais correspondants

Nous ferons toujours passer vos intérêts avant les nôtres pour vous aider à choisir une solution de placement, ce qui comprend le type de compte à ouvrir chez nous et les placements à effectuer dans votre compte.

Patrimoine Richardson vous propose cinq types de comptes de placement, qui sont soit à relation-conseil, soit en gestion discrétionnaire :

5.1 Comptes à relation-conseil

Pour un compte à relation-conseil, vous devez vous adresser à votre conseiller avant d'effectuer toute opération dans votre compte (achat ou vente). Le mandat de votre conseiller consiste à vous faire des recommandations impartiales et appropriées. Il est responsable des conseils qu'il vous donne et, ce faisant, il doit faire preuve d'un degré approprié de prudence et de bonne foi. Toutes les recommandations de placement faites doivent être adaptées à votre situation financière et personnelle et privilégier vos intérêts. En choisissant ce type de compte, vous devez tenir compte de la taille du compte, du volume de transactions prévu, des types de titres que vous pouvez acheter, du type de conseils et de services que vous pourriez souhaiter obtenir et d'autres facteurs, dont les coûts potentiels.

- **Compte transactionnel** – compte de placement pour lequel vous payez une commission ou des frais d'opérations chaque fois que vous achetez ou vendez un placement. Vos coûts dépendent de la fréquence de vos opérations. Nous pouvons recevoir une rémunération ou percevoir des revenus sous d'autres formes qui peuvent s'ajouter ou se substituer aux paiements que vous nous versez directement. Par exemple, nous pouvons recevoir des commissions de suivi périodiques de la part d'une société de fonds communs de placement ou d'un émetteur de titres, que vous payiez ou non une commission initiale.
- **Comptes-conseils en placement (« à honoraires »)** – compte de placement pour lequel vous payez des honoraires mensuels ou trimestriels qui peuvent être fixes ou correspondre à un pourcentage des actifs de votre compte. Ces honoraires couvrent les conseils et les services que nous fournissons en continu pour le compte. Nous pouvons recevoir une rémunération ou percevoir des revenus sous d'autres formes qui peuvent s'ajouter ou se substituer aux paiements que vous nous versez directement. Par exemple, nous pouvons recevoir une rémunération comme une commission sur vente de la part d'un émetteur de titres, que vous payiez ou non des honoraires.

5.2 Comptes en gestion discrétionnaire

- **Compte de portefeuille géré (« CPG ») et compte multidevises de portefeuilles gérés (« CMPG »)** – compte de placement où un gestionnaire de portefeuille inscrit prend des décisions de placement pour vous de façon discrétionnaire. Cela signifie que vous n'approuvez pas chaque opération individuelle. On vous demandera plutôt de remplir, à l'ouverture du compte, un énoncé de politique de placement qui indique en détail la manière dont vous souhaitez que votre argent soit placé, puis nous, le gestionnaire de portefeuille, sélectionnerons les placements appropriés pour votre compte, en fonction des renseignements que vous nous fournirez. Vous payez des honoraires réguliers (mensuels ou trimestriels) définis en fonction de la valeur de votre compte, qui couvrent les services

de gestion continue de portefeuille en cours, y compris les services d'exécution d'opérations sous réserve de certaines limites.

- **Compte à gestion distincte (« CGD »)** – compte où vos placements seront gérés par un gestionnaire tiers en fonction du mandat sélectionné; les placements seront gérés de manière discrétionnaire. On ne vous demandera pas d'autoriser l'achat ou la vente de titres individuels dans votre compte. On vous demandera plutôt de remplir, à l'ouverture du compte, un énoncé de politique de placement qui indique en détail la manière dont vous souhaitez que votre argent soit placé, puis nous sélectionnerons le mandat de placement approprié pour votre compte, en fonction des renseignements que vous nous fournirez. Vous payez des honoraires réguliers (mensuels ou trimestriels) définis en fonction de la valeur de votre compte. Les frais d'exécution d'opérations peuvent ou non être inclus dans ces honoraires, sous réserve de la convention de compte géré remplie à l'ouverture du compte. Patrimoine Richardson est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller :

- d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs liés à son mandat avec honnêteté, en toute bonne foi et au mieux de vos intérêts (le client); et
- de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans ces circonstances.

- **Compte de portefeuille de Mon plan NextGen (compte à gestion unifiée)** – compte qui vous permet de combiner des portefeuilles à gestion distincte (CGD), des fonds communs de placement, des FNB ou des placements directs en actions individuelles dans un même compte. Votre conseiller vous aidera à choisir une combinaison personnalisée et adaptée à votre situation particulière, à votre profil de risque et à l'étape de votre vie où vous vous situez. Si vous faites affaire avec un gestionnaire de portefeuille, celui-ci aura le pouvoir discrétionnaire de sélectionner les placements en votre nom, et on ne vous

demandera pas d'autoriser l'achat ou la vente de titres individuels dans votre compte. On vous demandera plutôt de remplir, à l'ouverture du compte, un énoncé de politique de placement qui indique en détail la manière dont vous souhaitez que votre argent soit placé, puis nous sélectionnerons les placements appropriés pour votre compte, en fonction des renseignements que vous nous fournirez.

Vous payez des honoraires réguliers (mensuels ou trimestriels) définis en fonction de la valeur de votre compte, qui couvrent les services de gestion continue de portefeuille, y compris les services d'exécution d'opérations sous réserve de certaines limites.

Patrimoine Richardson peut faire affaire avec un sous-conseiller pour le compte. Patrimoine Richardson est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller :

- d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs liés à son mandat avec honnêteté, en toute bonne foi et au mieux de vos intérêts (le client); et
- de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans ces circonstances.

6. Types de comptes que nous offrons

Les types de comptes suivants peuvent être disponibles pour les comptes à relation-conseil et les comptes en gestion discrétionnaire.

6.1 Comptes non enregistrés

- **Compte au comptant** – compte dans lequel vous devez payer intégralement les titres avant la date de règlement.
- **Compte de livraison contre paiement (paiement contre livraison/réception)** – compte utilisé pour régler des opérations par un échange simultané de titres contre une valeur en espèces.
- **Compte sur marge** – compte dans lequel vous êtes autorisé à emprunter des fonds en fonction de la valeur des titres détenus dans votre compte.

- **Compte d'options** – compte doté d'une facilité de marge permettant de réaliser des opérations sur options.
- **Compte conjoint** – compte qui peut être détenu par vous et une ou plusieurs autres personnes. Reportez-vous aux modalités et conditions ci-dessous pour plus de renseignements sur les comptes conjoints.
- **Compte d'épargne à intérêts élevés** – compte au comptant qui offre un taux d'intérêt plus élevé que la moyenne.

6.2 Comptes enregistrés

- **Compte de régime d'épargne-retraite (« RER »)** – compte de placement qui vous permet d'épargner en vue de la retraite, avec report d'impôt. Il vous permet d'investir dans une grande variété de placements.
- **Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)** – compte de placement en régime enregistré offrant des avantages supplémentaires. Le plafond de cotisation annuel d'un CELI est inférieur à celui d'un RER, mais vous n'êtes pas imposé sur les gains en capital ni sur les revenus lorsque vous retirez de l'argent du compte.
- **Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »)** – compte de placement en régime enregistré qui peut vous aider à épargner pour votre première maison en franchise d'impôt.
- **Compte de régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »)** – compte de régime enregistré d'épargne destiné à aider les parents et d'autres personnes à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations retirées ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont versées à partir d'un REEI. Toutefois, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le bon canadien pour l'épargne-invalidité, les revenus de placement gagnés dans le régime et le roulement de produits sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt lorsqu'ils sont versés à partir du REEI.

- **Compte de régime enregistré d'épargne-études (« REEE »)** – compte enregistré qui comporte un contrat entre un souscripteur et un promoteur (banques, sociétés de fiducie et fonds de bourses d'études) et constitue un moyen d'épargner, avec report d'impôt, en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Les cotisations versées par le souscripteur ne sont pas déductibles d'impôt, mais les revenus obtenus sur ces cotisations sont conservés dans un fonds fiduciaire exonéré d'impôt. Les cotisations peuvent donner droit à des versements de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE »). Les revenus de placement sur les cotisations et les versements de la SCEE fructifient en franchise d'impôt jusqu'à ce qu'ils soient distribués et inclus dans le revenu du bénéficiaire, où ils sont alors imposés en conséquence.
- **Compte de fonds de revenu de retraite (FRR)** – compte de placement ouvert lorsqu'un investisseur titulaire d'un compte RER atteint l'âge de 71 ans. Ce type de compte est soumis à certaines restrictions, dont la limitation du montant que vous pouvez retirer au cours d'une année. Pour les comptes de FRR dont la valeur marchande est inférieure ou égale à cinq mille dollars, nous sommes autorisés à émettre un chèque correspondant au solde du compte et à fermer le compte. Vous reconnaissez que ce paiement peut être supérieur au minimum et que des retenues d'impôt à la source s'appliqueront.

7. Produits

Patrimoine Richardson offre une gamme complète de produits financiers. Bien que nous offrions des produits de placement gérés, parrainés ou administrés par des parties qui nous sont liées, vous et nous ne sommes pas obligés d'investir uniquement dans ces produits.

- Actions
- Fonds communs de placement et fonds communs de placement alternatifs
- Sociétés en commandite d'actions accréditées
- Fonds d'investissement à capital fixe et fonds négociés en bourse (FNB)
- Placements non traditionnels (uniquement pour les investisseurs admissibles)

- Produits à revenu fixe – voir la section 46 ci-dessous pour plus de renseignements
- Rentes viagères et fonds distincts (uniquement par l'intermédiaire d'un conseiller en assurance autorisé)
- Options

Patrimoine Richardson doit faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des produits, procéder aux évaluations nécessaires et déterminer ceux qu'il convient d'approuver. Une fois qu'un produit a été approuvé, nous assurons une surveillance pour déceler tout changement important.

En plus de cette diligence raisonnable, votre conseiller doit comprendre les produits qui sont négociés en votre nom ou qui vous sont recommandés, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, leurs coûts initiaux et continus ainsi que l'incidence de ces coûts sur le rendement de votre placement et les types de comptes qui vous sont offerts. C'est ce que l'on appelle les exigences relatives à la connaissance du produit.

Nous pouvons offrir à la fois des produits exclusifs et des produits de tiers. Un produit est considéré comme exclusif si Patrimoine Richardson est liée ou associée à l'émetteur du titre ou si Patrimoine Richardson ou l'une de nos sociétés affiliées est le gestionnaire de fonds de placement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur du titre.

Les fonds iA Clarington sont considérés comme des produits exclusifs. Les produits exclusifs que nous vendons sont soumis au même processus d'examen et de diligence raisonnable que les produits de tiers que nous vendons. Nos conseillers perçoivent la même part de commission pour la vente de produits exclusifs que pour la vente de produits de tiers.

Bon nombre des produits que nous offrons peuvent être échangés ou vendus dans un délai raisonnable, sans restriction et avec peu ou pas d'incidence sur le prix; nous offrons toutefois certains produits qui peuvent être difficiles à échanger ou à vendre. Ce peut être parce que ces produits sont illiquides

(c.-à-d. qu'ils ne sont pas régulièrement négociés), qu'ils n'autorisent pas la revente ou le rachat, qu'ils n'autorisent que des rachats périodiques au profit de l'émetteur à des moments précis et moyennant un préavis, ou qu'ils sont assortis d'une période de détention. Cela pourrait signifier que vous deviez vendre ces produits à un prix inférieur pour trouver un acheteur consentant, que vous pourriez ne pas parvenir à vendre le titre, que vous deviez attendre longtemps avant que le titre ne soit racheté, ou que la valeur du titre pourrait diminuer pendant que vous attendez qu'il soit racheté. Les restrictions ou procédures de revente et de rachat d'un produit sont décrites dans les notices d'offre du produit. Les produits dont le rachat ou la vente pourraient être difficiles comprennent les fonds de placement non traditionnels et les sociétés en commandite d'actions accréditives, les fonds d'investissement de travailleurs, les CPG, les CPG liés au marché, les billets à capital protégé, les billets dont le capital est à risque et les nouvelles émissions avant leur échéance ou la fin de leur terme, ou pendant la période de détention.

En ce qui concerne les fonds de placement, des frais et charges de gestion peuvent être liés à la détention de ces fonds de placement, qui ne vous sont pas facturés directement, mais qui sont prélevés sur le fonds en tant que pourcentage de ses actifs totaux. Ces frais et charges sont présentés dans le Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération que nous vous remettons ainsi que dans les prospectus ou les notices d'offre des fonds concernés.

8. Services d'assurance

Services d'assurance Patrimoine Richardson Limitée fournit des services et des produits d'assurance par l'intermédiaire de ses représentants doubles, qui sont également inscrits comme conseillers en placement chez Patrimoine Richardson, ou avec l'aide de consultants en assurance autorisés.

Les activités d'assurance sont soumises à différents règlements, obligations d'inscription et exigences en matière de permis.

Services d'assurance Patrimoine Richardson Limitée est une agence d'assurance vie autorisée à vendre des produits d'assurance, notamment des assurances vie, des assurances invalidité, des assurances contre les maladies graves et des assurances soins de longue durée, ainsi que des rentes et des fonds distincts, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard.

9. Renseignements sur la connaissance du client

Lorsque nous vous ouvrons un compte, et en fonction du type de compte ouvert, les lois applicables et nos politiques exigent que nous comprenions pleinement, entre autres, votre situation financière, vos besoins en matière de placement, vos objectifs, vos connaissances et votre expérience en matière de placement ainsi que votre profil de risque (tolérance au risque et capacité de risque). On appelle cette exigence la connaissance du client, ou CDC. La connaissance du client ne peut être juste que si vous fournissez des renseignements exacts sur votre situation personnelle et financière, y compris, mais sans s'y limiter, votre état matrimonial, votre âge, votre profession, votre revenu et votre avoir net, le nombre de personnes à votre charge, votre profil de risque, vos besoins et objectifs de placement, votre horizon temporel de placement et vos connaissances et votre expérience en matière de placement.

10. Documentation du compte

Vos renseignements CDC seront recueillis et consignés à l'aide des formulaires et documents requis pour l'ouverture de votre compte et de plusieurs autres documents utilisés dans le cadre du maintien de notre relation avec vous. Votre conseiller ou nous vous fournirons des copies des documents indiqués

ci-dessous au moment de l'ouverture du compte. Vous devez recevoir de notre part, au minimum, les documents suivants :

- *une copie de votre FDOC, qui comprend une attestation de votre réception du présent Livret de modalités et conditions de divulgation des relations, qui comprend l'énoncé de divulgation des conflits d'intérêts;*
- *le document Bienvenue chez Patrimoine Richardson, qui comprend la grille tarifaire des frais de service;*
 - *le dépliant Comment l'OCRI protège les investisseurs;*
 - *le dépliant Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur – Partie 1 de 2;*
 - *le dépliant Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur – Partie 2 de 2;*
 - *le document d'information Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés;*
 - *le dépliant Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »);*
 - *tout autre document relatif à l'ouverture du compte.*

11. Convenance

11.1 Évaluation de la convenance

Votre conseiller a l'obligation, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de s'assurer que toute mesure de placement qu'il prend ou qu'il vous recommande est appropriée pour vous selon vos renseignements CDC, et de privilégier vos intérêts. Qui plus est, si vous nous livrez des titres ou si vous nous transférez les actifs de votre portefeuille de placement, il nous incombe de déterminer si ces titres vous conviennent. Dans le cas contraire, votre conseiller vous en informera.

Pour évaluer la convenance d'un placement, nous examinerons les renseignements que vous nous fournissez lorsque vous ouvrez un compte et lorsque vous mettez à jour les renseignements sur votre

compte, ainsi que tout renseignement supplémentaire que nous vous demandons ou que vous nous avez fourni.

Pour effectuer une évaluation de la convenance, et avant de recommander ou de prendre toute mesure de placement, nous prendrons en considération les renseignements suivants que vous nous avez fournis :

- **Vos besoins et objectifs de placement** – il s'agit de l'objectif global d'un compte de placement sur l'horizon temporel complet du placement. Par exemple, le revenu ou les gains en capital.
- **Votre profil de risque** – il s'agit de l'évaluation du risque pour votre ou vos comptes, qui correspond au niveau le plus prudent de votre tolérance au risque ou de votre capacité de risque.
- **La tolérance au risque** – désigne, pour un compte donné, votre capacité à accepter le risque et à tolérer les fluctuations de la valeur et la volatilité des rendements des placements. La volatilité fait partie intégrante des placements; plus la volatilité est grande, plus les possibilités de gains ou de pertes sont importantes.
- **La capacité de risque** – évalue votre capacité globale à supporter des pertes financières potentielles. Cette mesure dépend de votre âge ainsi que des renseignements que vous avez fournis concernant votre situation financière.
- **Votre horizon temporel de placement** – la période entre aujourd'hui et le moment où vous aurez besoin d'accéder à une part importante de l'argent que vous avez accumulé dans votre compte, en tenant compte de tout besoin de liquidités prévu. Il est possible de conserver un horizon à moyen ou long terme après avoir pris votre retraite et commencé à retirer de votre compte, car il peut s'écouler plusieurs années avant que vous ne retiriez la plus grande partie de votre épargne-retraite. La durée de votre horizon de placement et votre besoin d'accéder à la totalité ou à une partie de vos placements pour faire face à des dépenses et obligations financières courantes et à court terme ou pour financer des dépenses importantes planifiées ont une incidence sur les placements qui peuvent vous convenir.

- **Vos connaissances en matière de placement** – votre compréhension des placements, des produits de placement et des risques qui y sont associés. Il est notamment question de votre compréhension des marchés financiers, du risque relatif et des limites des différents types de placements et de l'incidence du niveau de risque choisi sur les rendements potentiels, combinée à votre expérience en matière de placement et de questions financières.
- **Votre situation personnelle** – dont votre âge, votre état matrimonial, le nombre de personnes à votre charge, votre profession, votre employeur et le fait que vous soyez ou non un initié ou un actionnaire important d'une entité donnée.
- **Votre situation financière** – comprend votre revenu annuel, vos besoins de liquidités, vos actifs financiers, votre valeur nette et votre éventuelle utilisation d'un effet de levier ou d'un emprunt pour financer l'achat de titres.

En outre, votre conseiller est chargé de déterminer la convenance d'une mesure de placement dans votre compte en évaluant la concentration de ce placement dans votre ou vos comptes, les coûts potentiels et réels pour vous et les autres mesures de placement disponibles.

11.2 Fréquence de l'évaluation

Nous évaluerons la convenance des placements dans votre compte afin de déterminer si toute mesure de placement que nous prenons, recommandons ou décidons pour vous privilégie vos intérêts dans les situations suivantes :

- une *recommandation* est faite pour vous;
- une opération est *acceptée* dans votre compte;
- des titres sont reçus dans votre compte ou en sont prélevés par voie de dépôt, de retrait ou de transfert;
- nous prenons connaissance d'un changement important concernant un titre de votre compte qui pourrait faire en sorte que votre compte ne réponde pas aux exigences de convenance;

- un nouveau conseiller *prend* en charge votre compte;
- il y a un changement important dans les renseignements CDC que vous nous avez fournis;
- nous examinons vos renseignements lors de l'examen périodique prescrit pour votre compte.

Nous ne réexaminerons pas les placements détenus dans votre ou vos comptes en cas de correction majeure du marché ou de tout autre facteur non décrit ci-dessus. Votre conseiller pourra toutefois discuter avec vous de l'incidence des fluctuations du marché sur votre portefeuille, à votre demande.

Votre conseiller examinera les renseignements que nous recueillons à votre sujet à l'ouverture du compte chaque fois qu'il y a une modification importante de ces informations, et au moins une fois tous les 12 mois pour les comptes gérés ou au moins une fois tous les 36 mois pour les comptes à relation-conseil.

Vous recevrez une copie des renseignements CDC que vous nous avez fournis au moment de l'ouverture du compte, pour vous permettre de les vérifier et d'en confirmer l'exactitude, ainsi qu'à chaque fois que vous nous signalez ou que nous prenons conscience d'une modification importante de ces renseignements. Il vous incombe de nous signaler sans délai toute erreur dans les renseignements contenus dans ces documents.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes sur la manière dont nous évaluons la convenance, veuillez vous adresser à votre conseiller.

12. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts importants et les conflits d'intérêts importants qui sont raisonnablement prévisibles et qui ne peuvent être évités seront traités dans votre intérêt supérieur et vous seront communiqués en temps utile, le cas échéant. Veuillez vous reporter à la déclaration concernant les conflits d'intérêts jointe **au présent livret**.

13. Rapports pour les clients

Relevés de compte : À la fin de chaque mois au cours duquel des opérations ont été effectuées sur votre compte, nous vous enverrons un relevé de compte par la poste ou, si vous avez un accès en ligne et que vous avez choisi de ne plus recevoir d'envois postaux, nous publierons une copie du relevé dans votre compte en ligne sur

MonPatrimoineRichardson. Si un compte comporte des liquidités ou des titres, mais ne fait l'objet d'aucune activité, nous vous enverrons un relevé par la poste ou le publierons sur votre compte en ligne, selon le cas, au moins une fois par trimestre, à moins que vous n'ayez demandé à recevoir un relevé mensuel, sans égard aux activités.

Confirmations d'opérations : Chaque fois qu'un achat ou une vente de titres a lieu dans votre compte, nous vous enverrons par la poste ou publierons une confirmation écrite de l'opération au plus tard le jour ouvrable suivant.

La confirmation indiquera le montant et la date du règlement ainsi que les commissions facturées à votre compte. Si vous souhaitez que vos confirmations soient envoyées à quelqu'un d'autre, par exemple à votre comptable, nous pouvons leur en envoyer des copies selon vos instructions.

Pour les programmes de comptes à gestion distincte et les comptes à gestion discrétionnaire, nous ne vous enverrons pas de confirmations d'opérations, à moins d'avis contraire écrit de votre part. Vos activités d'opérations seront résumées sur votre relevé de compte plutôt que de faire l'objet de confirmations d'opérations individuelles.

Il vous incombe d'examiner attentivement chaque confirmation et de nous informer de toute erreur ou omission et de toute opération non autorisée par vous dans les 30 jours suivant la réception de la confirmation.

Rapports annuels et rapports sur le rendement :

Patrimoine Richardson vous fournira un rapport annuel sur le rendement et un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (RAFFR) pour l'année civile précédente. Le rapport annuel sur le rendement comportera des renseignements qui vous aideront à comprendre le rendement de votre compte, tels que la valeur de votre compte au début et à la fin de l'année, le rendement annuel en pourcentage de votre compte sur 1, 3, 5 et 10 ans, les coûts des positions et les renseignements sur l'activité du compte à compter du 1er janvier 2016 ou de la date d'ouverture du compte, lorsque les renseignements sont disponibles. Le RAFFR comportera des renseignements qui vous aideront à comprendre les coûts associés aux placements dans votre compte.

Documents fiscaux annuels : Pendant la période des impôts, vous recevrez différents types de feuillets fiscaux, en fonction des placements que vous détenez et de vos types de comptes. Les feuillets fiscaux émis par notre dépositaire seront disponibles électroniquement sur notre portail client sécurisé en ligne. Les feuillets fiscaux de certains placements que vous détenez pourraient être émis par des fournisseurs tiers. Ces émetteurs continueront à vous envoyer leurs feuillets fiscaux par la poste. En plus des feuillets réglementaires fournis, vous pouvez recevoir de notre part des documents fiscaux additionnels qui vous aideront à remplir votre déclaration de revenus.

Votre numéro de compte figurera sur tous les relevés de compte, confirmations d'opérations (le cas échéant) et reçus fiscaux que nous vous fournissons. Les relevés de compte, les confirmations d'opérations (le cas échéant), les avis et autres communications que nous vous envoyons par courrier sont réputés avoir été remis et reçus le cinquième (5e) jour suivant leur envoi.

Tout avis ou tout renseignement que nous vous remettons en personne ou par voie électronique est réputé avoir été remis et reçu le jour où nous l'avons envoyé.

14. Change

Si une opération de change a lieu dans votre compte, nous pouvons percevoir des revenus sur la conversion de devises, sur la base des cours acheteur et vendeur actuels de la devise (ce que l'on appelle communément le « cours au comptant »), majorés d'un écart que nous appliquons. Cet écart représente la différence entre le taux que nous recevons et le taux que vous recevez.

15. Autres frais

Une description des frais associés à votre compte géré ou de votre compte avec conseils figure à la section 5 du présent livret. Outre les frais décrits à la section 5, vous devrez ou pourriez avoir à engager des frais liés au fonctionnement général de votre compte, qui sont indiqués plus loin, dans la **partie II, Modalités du compte** du présent livret, ainsi que dans la **grille tarifaire des frais de service** que l'on vous a remis à l'ouverture de votre compte. Ces frais peuvent comprendre des frais administratifs, des frais d'intérêt et des opérations de change.

- **Fonds communs de placement** (y compris les FNB) : Si vous effectuez des placements dans des fonds communs de placement ou des fonds négociés en bourse (« FNB »), il est important de comprendre comment les frais sont imputés à ces produits. La plupart des fonds comprennent des frais qui leur sont directement intégrés. Ces frais ne sont pas facturés à votre compte en tant que frais distincts; ils sont plutôt pris en compte dans le rendement global du fonds. Les gestionnaires de fonds facturent généralement des frais de gestion, calculés en pourcentage de l'actif net du fonds, pour couvrir la gestion et l'administration continue du portefeuille. Ces frais, additionnés aux frais d'exploitation du fonds, constituent le ratio des frais de gestion (« RFG »). Le RFG est indiqué dans les documents du prospectus du fonds, qui comprennent l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB. Comme ces frais sont déduits du fonds, ils en réduisent le rendement.

Certains fonds engagent également des frais d'opérations pour l'achat et la vente de titres. Ces coûts sont représentés par le ratio des frais d'opérations (« RFO »). Comme le RFG, le RFO est intégré au fonds et ne vous est pas facturé directement. Dans certains cas, les gestionnaires de fonds peuvent nous verser une partie de leurs frais de gestion, appelée commission de suivi, pour les services et conseils que nous vous fournissons.

On pourrait également vous facturer d'autres frais en lien avec des opérations sur fonds communs de placement, tels que des frais de rachat anticipé ou des frais d'échange. Ces frais varient selon le gestionnaire de fonds et le type de produit. Vous devriez vous adresser à votre conseiller pour comprendre les frais susceptibles de s'appliquer à une opération donnée ou vous reporter aux prospectus de chaque fonds.

- **Nouvelles émissions** : Aucune commission n'est facturée lorsque vous achetez une nouvelle émission (dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, à l'occasion duquel des titres sont mis en vente pour la première fois sur le marché primaire, ou dans le cadre d'un reclassement de titres). L'émetteur nous verse une commission ou une commission de vente, dont nous pouvons reverser une partie à votre conseiller. Veuillez consulter le prospectus ou la notice d'offre, où les frais et la rémunération sont entièrement divulgués.
- **Titres à revenu fixe** : Nous ou la partie qui exécute l'opération pouvons bénéficier d'une majoration ou d'une minoration résultant de la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur, en fonction des conditions du marché, ce qui peut s'ajouter aux commissions ou aux frais imputés à votre compte par votre conseiller.
- **Rémunération de tiers** : Nous pouvons recevoir des commissions ou d'autres formes de rémunération de la part de tiers, notamment dans le cadre de la vente de titres d'un fonds commun de placement, de titres nouvellement émis, de parts de sociétés en commandite, de produits d'assurance, d'obligations d'épargne du Canada et des provinces, et de certificats de placement

garantis. La rémunération reçue de tiers est indiquée dans le Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, sous la rubrique « Rémunération de tiers ».

- **Ententes de recommandation** : Patrimoine Richardson a conclu des accords avec des particuliers ou des entreprises en vertu desquels nous pouvons recevoir une commission de recommandation. Avant que des services couverts par une entente de recommandation ne vous soient fournis, les détails de cet accord, y compris les commissions de recommandation que l'entité versera à Patrimoine Richardson, vous seront communiqués par écrit par votre conseiller.

16. Incidence des commissions, des frais de service et des autres frais sur le rendement des placements

Les frais liés à la tenue de votre compte, ainsi que ceux qui sont imputés directement dans les produits de placement, peuvent avoir une incidence sur le rendement de vos placements en réduisant les rendements proportionnellement aux frais. La valeur des placements peut augmenter au fil du temps grâce à la croissance et au réinvestissement des revenus. Les frais peuvent réduire le montant disponible pour investir et réinvestir.

17. Indices de référence en matière de rendement des placements

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en comparant le taux de rendement des titres que vous détenez à un indice de référence. Votre taux de rendement est affecté, entre autres, par les variations de la valeur de vos titres, les dividendes et les intérêts que vous gagnez, ainsi que par le moment où vous effectuez des dépôts et des retraits.

Il existe de nombreux indices de référence différents. Lors de la sélection d'un indice de référence, choisissez-en un qui reflète vos placements et les objectifs ou options de placement de votre compte. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX suit les prix des actions des plus grandes sociétés cotées à la

Bourse de Toronto. Il serait un bon indicateur pour évaluer le rendement d'un fonds d'actions canadiennes qui n'investit que dans de grandes entreprises canadiennes. Ce serait un mauvais indice si vos placements sont diversifiés dans d'autres produits, secteurs ou zones géographiques.

18. Avis sur les risques de placement

Lorsque vous prenez une décision de placement, vous devez tenir compte des risques ainsi que des avantages potentiels associés à tout placement, et vous devez obtenir des conseils et autres services en matière de placement de votre conseiller. Tous les placements sont assujettis aux fluctuations du marché et au risque de perte, à l'exception de certains produits de placement dits « garantis » et des certificats de placement garanti (les « CPG ») qui garantissent le rendement de votre capital s'il est détenu jusqu'à l'échéance. Le risque de perte est souvent inversement lié au gain potentiel, en particulier dans le cas des placements spéculatifs. En fin de compte, vous devez tenir compte de vos propres objectifs de placement, de vos connaissances en matière de placement, de votre horizon de placement, de votre profil de risque, y compris votre tolérance au risque et votre capacité de risque, ainsi que de votre situation personnelle (y compris votre situation financière) pour choisir les placements qui conviennent à vos comptes.

Les principaux risques de placement comprennent notamment :

- **Risque de crédit** : L'émetteur d'un titre à revenu fixe peut ne pas être en mesure d'effectuer les paiements d'intérêts ou de rembourser le placement initial.
- **Risque de concentration** : Une forte concentration d'actifs dans un seul ou un petit nombre d'émetteurs peut réduire la diversification et la liquidité d'un portefeuille et augmenter sa volatilité.
- **Risque lié aux titres de participation** : Les titres de participation sont affectés par les mouvements du marché boursier, et les titres de participation de certaines entreprises, ou d'entreprises d'un secteur particulier, peuvent fluctuer différemment de l'ensemble du marché boursier en raison de changements dans les perspectives de ces entreprises individuelles ou du secteur en question.
- **Risque de liquidité** : Certains titres peuvent être illiquides en raison de restrictions légales, de la nature même du placement, des conditions de règlement, d'une pénurie d'acheteurs ou d'autres raisons. En règle générale, les placements peu liquides ont tendance à subir des variations de prix plus importantes et peuvent entraîner des pertes ou des coûts supplémentaires pour l'investisseur.
- **Risque de change** : La valeur des titres libellés dans une devise étrangère sera affectée par les variations des taux de change ou par l'imposition de contrôles des changes.
- **Risque de taux d'intérêt** : La valeur d'un portefeuille qui investit dans des obligations, des hypothèques et d'autres titres générateurs de revenus est affectée par les variations du niveau général des taux d'intérêt.
- **Risque de placement étranger** : Les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques supplémentaires résultant de normes de déclaration et d'exigences réglementaires différentes, de la quantité et de la fiabilité des renseignements accessibles au public, ainsi que du volume et de la liquidité de certains marchés de valeurs mobilières.
- **Risque d'emprunt** : Le potentiel de perte financière, de défaut ou de conséquences négatives liés à l'endettement, notamment lorsqu'il s'agit d'emprunter pour investir (effet de levier).
- **Risque des produits dérivés** : Le potentiel de pertes financières significatives lors de la négociation de contrats (p. ex. des options) dont la valeur est liée aux actifs sous-jacents.

19. Avis sur l'effet de levier

L'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé que l'utilisation de ressources en espèces seulement. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts selon les conditions de celui-ci demeure la même, même si la valeur des titres achetés diminue.

20. Protection du compte

Patrimoine Richardson et Fidelity sont membres du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »). Vos comptes sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI, conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant décrivant l'étendue et la nature de la couverture, de même que ses limites et ses exclusions, est joint au présent livret. Vous pouvez également en obtenir une copie sur demande ou en visitant le www.fcpi.ca.

21. Clients potentiellement vulnérables

21.1 Personne de confiance

Lors de l'ouverture du compte et des mises à jour régulières du compte, nous sommes tenus par les lois sur les valeurs mobilières de vous demander de nous fournir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance (« PDC »). Une PDC est une personne que vous avez choisie pour confirmer des renseignements ou répondre à nos questions dans les cas suivants :

- Nous soupçonnons une possible exploitation financière vous concernant ou concernant votre compte.
- Nous doutons de votre capacité mentale à prendre des décisions financières.
- Nous devons connaître l'identité et les coordonnées de votre tuteur légal, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou autre représentant personnel ou légal, et nous ne pouvons pas confirmer ces renseignements avec vous.

- Nous avons besoin de confirmer vos coordonnées actuelles, par exemple parce que nous ne pouvons vous joindre.

Vous pouvez désigner une PDC à tout moment au cours de votre relation avec PRL afin de vous apporter une protection supplémentaire. Elle peut nous aider à protéger vos intérêts financiers ou vos actifs en cas d'éventuelles situations d'exploitation financière ou de préoccupations concernant une diminution des capacités mentales.

Il est important de souligner qu'une personne de confiance (PDC) ne remplace pas un mandataire que vous avez désigné par une procuration et n'en assume pas le rôle. De plus, le fait d'être désignée PDC n'autorise pas celle-ci à réaliser des transactions sur votre compte ou à prendre d'autres décisions en votre nom. Bien qu'un mandataire puisse également être désigné comme PDC, nous vous encourageons fortement à choisir une autre personne qui n'est pas touchée par les décisions financières concernant votre compte. Votre conseiller ne peut pas agir en tant que PDC pour votre compte. Cependant, tout comme pour un mandataire, vous devez avoir confiance que la PDC agira dans votre intérêt.

21.2 Blocage temporaire pour les clients vulnérables

Conformément aux exigences réglementaires en valeurs mobilières, nous pouvons imposer un blocage temporaire à une opération sur valeurs mobilières ou un décaissement de votre ou vos comptes si nous avons des motifs raisonnables de croire que ce qui suit est vrai :

- vous êtes un client vulnérable, et une exploitation financière à votre égard a eu lieu, est en cours, a été tentée ou sera tentée;
- vous n'avez pas la capacité mentale de prendre des décisions financières.

Si nous appliquons un blocage temporaire à votre ou vos comptes pour les raisons énoncées dans cette section, nous prendrons les mesures suivantes :

- Nous vous fournirons un avis de blocage temporaire et ses raisons dès que possible après l'avoir effectué.
- Nous examinerons les faits pertinents dès que possible après avoir placé le blocage temporaire, et de manière raisonnablement fréquente, pour déterminer si le maintien du blocage est approprié.
- Dans les 30 jours suivant la mise en place du blocage temporaire et, jusqu'à ce qu'il soit levé, dans chaque période de 30 jours suivante, nous prendrons l'une des mesures suivantes :
 - nous révoquerons le blocage temporaire;
 - nous vous expliquerons notre décision de maintenir le blocage.

22. Plaintes des clients

Si vous avez une plainte concernant les services liés à votre ou vos comptes, veuillez en faire part rapidement à votre conseiller, au directeur de succursale indiqué sur votre FDOC ou sur notre site Web : www.PatrimoineRichardson.com. Si vous signalez un comportement répréhensible dans la gestion de votre compte, y compris, mais sans s'y limiter, le vol, la fraude, la violation de la confidentialité, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, la falsification, des placements inappropriés, des fausses déclarations, des transactions non autorisées ou d'autres opérations financières inappropriées, vous ou une personne autorisée à agir en votre nom devez signaler votre insatisfaction au directeur de succursale ou à notre responsable désigné du traitement des plaintes.

Patrimoine Richardson s'engage à vous fournir un accusé de réception de votre plainte (à l'exception des plaintes concernant les services) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Cet accusé de réception peut inclure une demande de renseignements supplémentaires ou vous inviter à soumettre votre plainte par écrit si ce n'est déjà fait. Lorsque nous aurons entrepris une enquête sur le bien-fondé de votre plainte, nous vous fournirons une réponse formelle dans les 90 jours civils suivant la date de réception de votre plainte, à moins de circonstances exceptionnelles. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour examiner votre plainte, nous vous en informerons par écrit et vous fournirons une date d'achèvement prévue. Si vous n'êtes pas satisfait du

traitement de votre plainte, communiquez avec la personne suivante :

Responsable désigné du traitement des plaintes de Patrimoine Richardson :

Sans frais : 1.866.263.0818

Courriel : rw complaints@richardsonwealth.com

Toujours insatisfait?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse à votre plainte, Patrimoine Richardson déploiera tous les efforts raisonnables et appropriés pour répondre à vos préoccupations. Si vous êtes toujours insatisfait de notre processus de résolution des plaintes, vous pouvez faire appel aux ressources suivantes :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Vous pourriez être admissible au service gratuit et indépendant de règlement des différends de l'OSBI dans les cas suivants :

- Nous ne rendons pas notre décision dans les 90 jours suivant le dépôt de votre plainte;
- Vous n'êtes pas satisfait de notre décision. Le service de l'OSBI est offert aux clients de notre entreprise.

Ces conditions ne limitent pas votre capacité à porter plainte auprès d'un service de règlement des différends de votre choix à vos frais, ni à poursuivre en justice. N'oubliez pas qu'il y a un délai de prescription pour intenter une poursuite.

Qui peut faire appel à l'OSBI?

Vous avez le droit de faire appel au service de l'OSBI dans les cas suivants :

- votre plainte concerne une activité de négociation ou de conseil de notre entreprise ou d'un de nos représentants;
- vous avez porté votre plainte à notre attention dans les 6 ans suivant le moment où vous avez d'abord eu connaissance, ou auriez dû avoir connaissance, de l'événement à l'origine de la plainte;
- vous déposez votre plainte auprès de l'OSBI conformément aux délais ci-dessous.

Délai de prescription :

Si nous ne vous fournissons pas notre décision dans les 90 jours, vous pouvez porter plainte devant l'OSBI à tout moment après ce délai.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre décision, vous avez jusqu'à 180 jours après que nous vous avons communiqué notre décision pour porter plainte devant l'OSBI.

Déposer une plainte auprès de l'OSBI :

Téléphone : 1.888.451.4519

Adresse courriel : ombudsman@obsi.ca

Site Web : www.osbi.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) est l'organisme d'autoréglementation pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective au Canada, y compris Patrimoine Richardson. Pour déposer une plainte directement auprès de l'OCRI, vous pouvez :

- remplir le formulaire sécurisé en ligne à l'adresse <https://www.ocri.ca/depot-dune-plainte-ou-dune-demande-de-renseignements-formulaire-securise>
- appeler l'OCRI au 1.877.442.4322

Pour en savoir plus, consultez les brochures de l'OCRI, « **Dépôt d'une plainte** », « **Comment l'OCRI protège les investisseurs** » et « **Ouverture d'un compte de placement : Guide de l'investisseur** » jointes à ce livret.

Résidents du Québec :

Autorité des marchés financiers

Si vous habitez au Québec, vous pouvez demander à ce que votre dossier de plainte soit transféré à l'**Autorité des marchés financiers** (« **AMF** »). Le transfert de votre dossier à l'AMF n'interrompt pas le délai de prescription des recours civils.

À la réception d'une plainte (telle que définie par l'AMF), nous vous enverrons un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. Après l'analyse de la plainte, une lettre de réponse détaillée sera envoyée dans les 60 jours civils suivant la réception de la plainte. Notre processus simplifié permet de résoudre certaines plaintes de manière satisfaisante dans un délai de 20 jours civils. Si votre plainte ne peut pas être résolue dans ce délai (p. ex. la plainte est plus complexe que prévu ou vous n'êtes pas satisfait de la solution proposée), nous vous en informerons par écrit et vous fournirons une réponse finale dans les 60 jours civils suivant la réception de la plainte. Le processus simplifié ne prolonge pas le délai pour fournir la réponse finale.

Dans certaines circonstances, si nous ne sommes pas en mesure de fournir une réponse finale dans un délai de 60 jours civils, nous vous informerons de la raison du délai et vous enverrons la réponse finale dans un délai de 30 jours civils additionnels. Si vous n'êtes pas satisfait du résultat ou de l'examen de la plainte, l'AMF peut examiner votre plainte et fournir un service de règlement des différends. Patrimoine Richardson doit transmettre le dossier de plainte à l'AMF dans un délai de 15 jours civils suivant votre demande.

Si vous pensez être victime de fraude, de tactiques frauduleuses ou de détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour vérifier si vous êtes admissible à une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF). Une indemnité pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versée pour les réclamations admissibles à partir du FISF.

Vous pouvez communiquer avec l'AMF pour en savoir plus :

Téléphone : 418.525.0337 (Québec)

Sans frais : 1.877.525.0337

Site Web : www.lautorite.qc.ca

Partie 2 - Modalités et conditions du compte

23. Modalités contractuelles et lois applicables

Le fonctionnement de chaque compte détenu auprès de nous est régi par :

- les modalités et conditions figurant dans le présent livret, qui fait partie du contrat ou de l'entente ayant force obligatoire entre vous et nous;
- les modalités et conditions de toutes les autres ententes écrites intervenues entre nous à tout moment concernant le fonctionnement de votre compte.

24. Renseignements précis et changements

Vous confirmez que tous les renseignements que vous nous avez fournis dans le FDOC de chaque compte que vous détenez auprès de nous aujourd'hui et à l'avenir, en ce qui a trait au fonctionnement de votre compte, sont précis, exhaustifs et non trompeurs.

Vous nous aviserez sans délai si certains renseignements que vous nous avez fournis s'avèrent inexacts, incomplets ou trompeurs.

Nous pouvons, de temps à autre et à notre discrétion, vous demander des renseignements nouveaux ou supplémentaires; vous devez nous les fournir dès que possible de façon à ce que nous puissions continuer à vous offrir des services de tenue de compte et d'autres services.

Vous devez nous aviser dès que possible de tout changement apporté à vos coordonnées, notamment votre adresse, numéro de téléphone et courriel. Si vos coordonnées ont changé et que nous ne sommes plus en mesure de communiquer avec vous, nous déploierions les efforts commerciaux raisonnables pour tenter de vous rejoindre. Durant cette période, chaque compte que vous détenez avec nous sera

assujéti à des frais d'administration raisonnables supplémentaires pour couvrir les coûts associés au maintien et au fonctionnement du compte.

25. Statut du client

En ouvrant un compte auprès de Patrimoine Richardson, vous nous déclarez que vous avez l'âge de la majorité et la pleine capacité juridique, et que, à moins que vous nous ayez avisé du contraire dans votre FDOC, ni vous ni votre conjoint :

- n'êtes un initié d'une société ouverte, ou d'une société qui est elle-même un initié d'une société ouverte ou d'une filiale d'une société ouverte;
- n'avez un contrôle direct ou indirect sur une société ouverte, que ce soit individuellement ou collectivement;
- n'êtes un membre du personnel, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une société associée ou affiliée d'un membre d'une bourse de valeurs ou d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un parent d'une telle personne vivant dans le même foyer; ou
- n'êtes un non-résident du Canada au sens donné dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous vous engagez à nous aviser sans délai de tout changement de votre statut ou de celui de votre conjoint.

26. Déclaration quant au statut d'initié et de détenteur de participation de contrôle

Lorsque nous concluons des opérations sur titres en votre nom, à moins que vous nous ayez informés autrement, nous supposons que ni vous ni votre conjoint n'êtes un initié d'une société ouverte (ou une société qui est elle-même un initié d'une société ouverte ou d'une filiale d'une société ouverte) dont les titres sont négociés. Vous êtes tenus de nous aviser, au moment de placer un ordre, si vous ou votre

conjoint êtes un initié de la société ouverte, ou si vous détenez ou détiendrez à la suite de l'opération une participation donnant le contrôle dans la société ouverte. En vertu du Règlement 55-104 *sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, on entend notamment par un « initié » d'une société ouverte ce qui suit :

- le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de l'émetteur assujéti;
- un administrateur ou un dirigeant d'une société ouverte;
- un administrateur ou un dirigeant d'une société ouverte qui est elle-même un initié d'une société ouverte ou d'une filiale d'une société ouverte;
- un actionnaire important – une personne ou une entreprise qui détient une propriété effective, ou qui exerce un contrôle direct ou indirect, ou une combinaison de propriété effective et de contrôle direct ou indirect, sur des titres d'un émetteur représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des titres détenus par la personne ou l'entreprise à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement.

27. Ratification

Il vous incombe de vérifier vos relevés de compte et chacune des confirmations d'opérations afin de vous assurer que les activités d'opérations sont conformes à vos instructions. Vous devez nous informer si vous croyez avoir relevé une erreur, une divergence ou une omission, ou si, autrement, vous n'êtes pas d'accord avec les renseignements y figurant, dans les 30 jours suivant la date d'impression de la confirmation d'opérations ou du relevé de compte.

Vous serez réputé avoir ratifié et accepté comme exact et valide la confirmation d'opérations ou le relevé de compte ainsi que son contenu, y compris les opérations et les titres détenus dans votre compte,

si vous ne nous informez pas par écrit de toute opération non autorisée, erreur, divergence ou omission dans les 30 jours suivant la date de la confirmation d'opérations ou du relevé de compte.

Si vous ne reconnaissez pas une opération ou ne comprenez pas certains titres, ou si le portefeuille ne semble pas rendre compte de vos renseignements de connaissance du client, veuillez aviser votre conseiller, le directeur de succursale de votre conseiller ou notre service de conformité, en nous appelant sans délai au 1 866 263-0818 dans les 30 jours suivant la date du relevé. Nous supposons que tout autre avis que nous vous donnons par écrit, par téléphone, par ordinateur personnel ou tout appareil de télécommunication ou appareil électronique, est exhaustif et exact, à moins que vous nous avisiez du contraire dans les cinq jours suivant sa réception.

28. Bonne foi et limites de la responsabilité

Nous nous acquitterons de nos fonctions indiquées aux présentes avec honnêteté, équité et bonne foi et dans votre intérêt, et nous respecterons les normes de conduite et de diligence et le niveau de compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait dans les circonstances.

Ni Patrimoine Richardson ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (désignés par le terme « nous » dans la présente partie) ne seront tenus responsables de toute perte découlant de ce qui suit : a) retards dans la réception ou le traitement des opérations; b) retards dans le transfert de titres ou du solde d'un compte à une tierce partie; c) opérations sur titres; ou d) si nous ne recevons pas vos instructions, sauf dans la mesure où les pertes sont attribuables à notre négligence.

Nonobstant toute autre disposition du présent livret, nous ne serons pas tenus responsables de tout retard dans l'exécution ou manquement à nos obligations aux termes du présent livret ou de toute perte qui en résulterait pour vous ou toute autre personne, si et dans la mesure où les retards ou les manquements

résultent d'un événement ou d'une circonstance hors de notre contrôle raisonnable, notamment un cas de force majeure, une grève, un lock-out ou une interruption de travail, une guerre, une émeute, une pandémie, une épidémie, un mouvement populaire, une catastrophe naturelle (notamment un incendie, une inondation ou un tremblement de terre), des conditions atmosphériques exceptionnelles, une panne de communication ou d'électricité, un fonctionnement défectueux de l'équipement, du matériel informatique ou de logiciels, des problèmes de télécommunication, des restrictions d'origine gouvernementale, des décisions des autorités boursières ou du marché ou la suspension des opérations.

Vous assumez l'entière responsabilité de veiller à ce que chacune des instructions que vous donnez soit vraie, précise et exhaustive. Vous reconnaissez que nous compterons sur la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité de chaque instruction. Vous serez tenu responsable de toute perte que vous, nous ou toute autre personne pourrions subir en raison d'instructions fausses, inexactes, incomplètes ou erronées.

Nous ne serons pas tenus responsables des pertes, des dépenses ou des dommages directs, consécutifs, spéciaux, aggravés, punitifs ou exemplaires, peu importe l'objet de la réclamation ou, pour toute perte découlant de ce qui suit ou en lien avec ce qui suit : i) toute fraude ou toute activité non autorisée d'un compte de votre part ou de toute personne dont vous êtes responsable aux termes du présent livret ou de la loi applicable, ii) votre violation des modalités et conditions du présent livret, ou iii) des instructions inadéquates, inexactes ou incomplètes.

Nous ne sommes également pas tenus responsables des pertes ou du défaut d'obtenir des gains de placement dans votre compte attribuables à une erreur de jugement ni de toute mesure prise ou omise, sauf des pertes subies en raison de négligence de notre part.

Les limites de la responsabilité qui précèdent sont assujetties aux obligations réglementaires de

Patrimoine Richardson en tant que courtier inscrit conformément aux lois applicables au fonctionnement de votre compte.

Tous les renseignements et les recommandations fournies par Patrimoine Richardson ou l'un de ses conseillers, dirigeants, administrateurs ou agents, de quelque nature, proviennent de sources présumées fiables; par contre, nous ne garantissons pas l'exactitude ni n'assumons aucune forme de responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de ces renseignements et recommandations.

29. Comptes conjoints

Exception faite des résidents du Québec, chaque titulaire d'un compte conjoint est solidairement responsable avec les autres titulaires du compte, à titre personnel, de l'exécution de toutes les obligations des titulaires du compte comme si chacun était l'unique titulaire du compte. Nous sommes autorisés, mais ne sommes pas obligés, à agir selon les instructions de tout titulaire de compte sans avoir à nous informer sur l'objet ou la pertinence des instructions, ou les droits ou les intérêts de tout autre titulaire du compte conjoint, même si les instructions exigent la livraison de certains ou de la totalité des titres et des sommes détenus dans le compte à l'un des titulaires du compte à titre personnel. Plus précisément, chaque titulaire du compte individuellement, à titre personnel :

- nous autorise à agir selon les instructions émises, à l'occasion, par l'un des titulaires du compte relativement au compte conjoint comme si ces instructions avaient été émises solidairement par tous les titulaires du compte conjoint;
- nous libère de toute obligation de donner un avis distinct à tous les titulaires du compte conjoint avant d'agir selon les instructions émises par l'un ou l'autre des titulaires, ou après avoir agi selon ces instructions;
- convient de confirmer et de ratifier les instructions que nous avons reçues de tout autre titulaire du compte;

- convient de nous indemniser et de payer rapidement sur demande le solde de compte de débit, les honoraires, les commissions et les frais, ainsi que toutes les pertes attribuables à toute opération dans le compte découlant du fait que nous avons agi selon ces instructions.

Cette autorisation, cette ratification et cette indemnisation demeurent en vigueur. Nous pouvons, à notre seule discrétion, insister pour recevoir des instructions écrites ou une lettre d'autorisation signée par tous les titulaires du compte conjoint.

29.1 Option de survie

Dans la province du Québec, la loi applicable exige que tous les comptes conjoints soient ouverts en tenance commue. Dans d'autres territoires, au moment d'ouvrir un compte conjoint, tous les titulaires du compte doivent déterminer si le compte sera :

- une propriété conjointe avec gain de survie (« compte en propriété conjointe avec gain de survie »); ou
- en tenance commune.

29.2 Compte conjoint avec gain de survie

En ouvrant un compte conjoint avec gain de survie, Patrimoine Richardson suppose que tous les titulaires du compte conjoint ont la propriété légale et effective du compte conjoint. Cela signifie non seulement que les titulaires du compte sont les titulaires légaux enregistrés du compte, mais que tous les titulaires du compte conjoint ont la propriété effective du compte conjoint, y compris des actifs du compte conjoint, et ce, dès l'ouverture du compte conjoint.

Advenant le décès de l'un des titulaires (le « défunt ») du compte conjoint, sous réserve des lois applicables, comme nous pouvons l'interpréter à notre seule discrétion, l'intérêt du défunt dans le compte conjoint passera automatiquement aux titulaires survivants du compte conjoint sans libérer le défunt, ou sa succession, de la responsabilité prévue dans la présente partie. Dès que nous recevrons une preuve jugée acceptable du décès du défunt, nous transférerons les actifs du compte aux noms des titulaires survivants du compte conjoint. Lors de ce

transfert, nous serons entièrement libérés en ce qui concerne le défunt et les intérêts de sa succession dans le compte conjoint. Tous les fonds déposés sur un compte conjoint et tous les intérêts produits par ces fonds seront détenus conjointement et assortis du « gain de survie », tel que décrit dans la présente section. Toutefois, ce gain de survie ne s'applique pas si le défunt est domicilié au Québec au moment de son décès.

Si vous êtes titulaire d'un compte avec gain de survie, vous donnez irrévocablement l'ordre à Patrimoine Richardson Limitée de verser les fonds du compte conjoint aux survivants (sous réserve de toute disposition des modalités et conditions applicables du formulaire d'ouverture de compte, du présent document et de toute condition d'un CPG ou d'un dépôt à terme qui restreindrait le retrait). Patrimoine Richardson peut payer les survivants sans demander si ces derniers ont un droit de propriété sur l'argent du compte conjoint, sans demander si le défunt était domicilié au Québec au moment de son décès et sans reconnaître les droits des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs et des ayants droit du défunt ou de toute autre personne. Toute personne qui dépose une réclamation à l'égard du compte conjoint doit traiter avec les survivants. Chacun des survivants, ainsi que la succession du défunt, paiera Patrimoine Richardson pour toute perte imputable directement ou indirectement d'un paiement éventuel versé par Patrimoine Richardson aux survivants, ou pour tout litige relatif au compte conjoint, au défunt, aux survivants ou à toute autre personne. Si l'un ou l'autre des titulaires d'un compte conjoint décède, Patrimoine Richardson peut communiquer tout renseignement concernant le compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant successoral du défunt. Pour éviter toute ambiguïté, Patrimoine Richardson, agissant en vertu des directives susmentionnées, ne sera pas responsable des pertes, dommages ou frais juridiques encourus dans le cadre d'un litige entre la succession du défunt, les survivants ou une tierce partie. **Nous vous suggérons fortement de discuter de cette question avec un conseiller juridique qualifié avant d'ouvrir un compte conjoint avec gain de survie.**

29.3 Tenance commune

Si vous choisissez d'ouvrir un compte en tenance commune, chaque titulaire du compte conjoint aura une part de propriété individuelle sous la forme d'un pourcentage précis du compte.

En cas de décès de l'un des titulaires du compte, la participation dans le compte, à la fermeture des bureaux le jour du décès (ou le jour ouvrable suivant, si le décès ne survient pas un jour ouvrable), doit être évaluée selon la valeur marchande de clôture des titres ce jour-là, sans pour autant libérer aucun des titulaires du compte, ou leur succession, de la responsabilité prévue dans les modalités et conditions régissant les comptes conjoints. Tous les impôts, coûts, dépenses ou autres charges qui deviendraient un privilège sur le compte ou qui seraient payables sur le compte en raison du décès du défunt ou de l'exercice par sa succession ou son représentant de tout droit sur le compte seront, dans la mesure du possible, déduits de la participation dudit défunt.

29.4 Communications liées au compte conjoint.

Nous enverrons toutes les communications écrites à la dernière adresse que nous avons au dossier du client indiqué sur le FDOC, et ces communications seront considérées comme des communications avec tous les titulaires du compte conjoint. Si l'un des titulaires du compte décède, les titulaires survivants du compte doivent nous aviser par écrit sans délai. Jusqu'à ce que nous recevions cet avis, nous pouvons exécuter les ordres et traiter le compte comme si tous les titulaires du compte étaient vivants. Avant cet avis ou après celui-ci, nous pouvons vous demander certains documents et prendre d'autres mesures que nous jugeons nécessaires.

29.5 Partage des renseignements personnels

Aux fins de l'établissement, du maintien ou du fonctionnement de votre compte conjoint, vous consentez à ce que nous partagions vos renseignements personnels avec le ou les autres titulaires du compte conjoint et à ce que nous partagions vos renseignements personnels de nature

autre que financière avec leur ou leurs personnes de confiance respectives, le cas échéant.

30. Procédures liées aux paiements en espèces, aux chèques et aux titres

Patrimoine Richardson et nos conseillers n'acceptent en aucun cas les paiements en espèces. Tous vos chèques destinés à des placements dans vos comptes chez Patrimoine Richardson doivent être libellés en dollars canadiens et à l'ordre de Patrimoine Richardson Limitée ou de Services de compensation Fidelity Canada s.r.i. (« Fidelity » ou « SCFC »). Les chèques en dollars américains doivent être libellés à l'ordre de « Services de compensation Fidelity Canada s.r.i. ». Vous ne devez en aucun cas laisser en blanc le nom du bénéficiaire sur un de vos chèques signés ou émettre un chèque à l'ordre de votre conseiller, une société à numéro ou une société de portefeuille privée. Vos titres physiques peuvent être détenus par SCFC en tant que courtier chargé de comptes de Patrimoine Richardson, dont les services ont été retenus pour offrir des services de garde de titres à nos clients. Si les titres sont temporairement détenus par Patrimoine Richardson afin d'en assurer la garde, la responsabilité de Patrimoine Richardson est limitée à l'exercice d'un degré de soin similaire à celui exercé par Patrimoine Richardson pour la garde de nos propres titres. Patrimoine Richardson et SCFC seront responsables de la garde de vos titres et de vos soldes de crédit. Patrimoine Richardson et SCFC consignent les réceptions, les livraisons de titres et les positions de comptes.

31. Comptes de livraison contre paiement (livraison/réception contre paiement)

Lorsque vous ouvrez un compte de livraison contre paiement, vous devez avoir conclu une entente valide avec une institution financière qui est acceptable pour nous, laquelle est chargée d'agir comme votre seul dépositaire et agent de compensation. Vous devez prendre des dispositions avec votre dépositaire pour effectuer le paiement complet et accepter la livraison de vos achats de titres, et pour nous faire la livraison

complète des titres, dans le cas d'une vente, à la date ou avant la date de règlement. Si vous n'effectuez pas le paiement complet à la date ou avant la date de règlement sur votre compte de livraison contre paiement, nous vous facturerons des intérêts sur le solde en souffrance et prendrons d'autres mesures correctives selon ce que nous estimerons approprié, sans préavis.

32. Comptes sur marge

Si vous faites une demande d'utilisation de la marge de votre ou vos comptes, vous acceptez de vous conformer aux modalités des comptes sur marge définies dans le présent livret, à la convention de compte sur marge, aux exigences réglementaires applicables en matière de marges, et aux politiques relatives aux marges de Fidelity et de Patrimoine Richardson. Les comptes en devises (autres qu'en dollars canadiens et américains) ne sont pas admissibles à une marge. Les modalités d'un compte sur marge sont une entente entre vous et Patrimoine Richardson et Fidelity. Les passifs et les obligations que vous avez en lien à votre utilisation d'une marge sont dus à Patrimoine Richardson et à Fidelity en sa qualité de courtier chargé de comptes.

Patrimoine Richardson et Fidelity sont désignées collectivement sous le nom de « courtiers », et toute mention de « nous », de « notre » et de « nos » s'entend de Patrimoine Richardson et de Fidelity, le cas échéant. Les mentions de « nous », de « nos » et de « Patrimoine Richardson » dans les parties suivantes qui font partie des modalités des comptes sur marge sont réputées faire référence à Patrimoine Richardson et Fidelity lorsqu'elles s'appliquent aux comptes sur marge.

Les courtiers peuvent, à leur seule discrétion, permettre l'utilisation d'une marge, à condition que les courtiers puissent en tout temps et occasionnellement, à leur seule discrétion et sans préavis :

- vous demander de fournir une garantie supérieure au montant de la marge exigée par la loi applicable;

- réduire ou annuler l'utilisation de la marge qui vous a été accordée;
- refuser de vous accorder d'autres utilisations de la marge; ou
- annuler tout ordre en cours pour l'achat ou la vente de titres si les courtiers sont d'avis que la marge ou le dépôt dans l'un de vos comptes est inadéquat.

Dans la présente partie, votre ou vos « comptes » font référence à tous les comptes non enregistrés que nous détenons en votre nom. Nous nous réservons le droit de porter à votre ou vos comptes, immédiatement et sans préavis, le montant qui correspond à la réduction ou l'annulation de l'utilisation de la marge que nous vous avons accordée. Vous acceptez de maintenir les niveaux de marge que nous exigeons dans votre ou vos comptes et de répondre sans délai aux appels de marge. Des intérêts vous seront facturés sur tout solde de débit dans votre compte au taux que nous fixons occasionnellement, et nous ne sommes pas tenus de vous aviser de tout changement apporté au taux. Si vous ne parvenez pas à répondre à un appel de marge, nous nous réservons le droit de liquider des titres de votre ou vos comptes, à notre discrétion et sans préavis, et d'appliquer le produit de cette liquidation au remboursement de la dette que vous avez contractée envers nous. Vous demeurez responsable envers nous de toute insuffisance dans votre ou vos comptes, y compris des intérêts sur toute insuffisance résiduelle pouvant ne pas correspondre au taux exigé aux autres clients dont les comptes sont en règle.

Vous autorisez PRL à obtenir des renseignements sur votre crédit et dans le cadre d'une enquête vous concernant auprès d'autres personnes comme l'autorise la loi, et de fournir aux autres fournisseurs de crédit et bureaux de crédit les détails de votre demande de crédit et de votre expérience de crédit ultérieure, le cas échéant, et de conserver ces renseignements dans nos dossiers.

33. Comptes d'options

Dans la présente section et dans toute autre section du présent document qui s'applique à l'utilisation d'options dans votre ou vos comptes, Patrimoine Richardson et Fidelity sont désignés collectivement sous le nom de « courtiers », et toute mention de « nous », de « notre » et de « nos » s'entend de Patrimoine Richardson et de Fidelity, le cas échéant.

Si vous souhaitez négocier des contrats d'options, vous devrez faire une demande de compte d'options dans votre FDOC. Ce faisant, vous acceptez et convenez de respecter les modalités et conditions indiquées dans le présent livret, les lois applicables et nos politiques liées au fonctionnement de votre compte d'options, notamment :

- vous nous donnerez un avis d'au moins un jour ouvrable concernant vos instructions d'exercer ou de liquider une position sur options ou de prendre d'autres mesures en lien à vos opérations sur options ou au fonctionnement de votre compte d'options. Si vous ne nous accordez pas assez de temps pour être en mesure de donner suite à vos instructions, à notre seule discrétion, nous ferons tout notre possible pour agir selon vos instructions, ou nous pouvons refuser de prendre des mesures s'il y a lieu;
- nous avons l'entière discrétion pour déterminer si nous acceptons ou non un ordre sur option, et nous pouvons agir en qualité de contrepartiste dans une opération avec vous ou dans le cadre d'une opération plus importante pour nous-mêmes, des parties qui nous sont liées ou pour d'autres clients;
- nous allons attribuer les avis d'exercice et d'assignation que nous avons reçus sur la base du « premier entré, premier attribué » conformément à nos procédures internes;
- nous pouvons fixer des limites maximales pour les positions vendeur de votre compte si, à notre entière discrétion, nous le jugeons approprié;
- nous pouvons, durant les dix derniers jours ouvrables précédant l'échéance d'une option, ou durant toute autre période prescrite par la loi

applicable ou par nos politiques, restreindre les opérations sur cette option à des modalités de paiement au comptant; vous devez vous conformer aux règles applicables et aux règles de l'OCRI, ainsi qu'à toute bourse de valeurs, chambre de compensation ou autre organisation par le biais de laquelle l'option est négociée ou émise, notamment celles respectant les limites de position et les limites d'exercice;

- vous reconnaissez expressément avoir reçu l'avis sur les risques liés aux options, **lequel est joint au présent livret**.

Si vous souhaitez consulter les positions ouvertes relatives aux options de votre compte, vous pouvez le faire par l'entremise du portail client ou en communiquant avec votre conseiller.

34. Règles de négociation

L'ensemble des opérations est soumis à chacun des éléments suivants : a) l'ensemble des lois applicables; b) l'acte constitutif, les statuts, les règles, les décisions, les règlements, les directives et les usages de l'OCRI; et c) les règles, les restrictions et les exigences de la bourse ou du marché (et de sa chambre de compensation, le cas échéant) où l'ordre relatif à l'opération est exécuté (collectivement, les « règles de négociation »).

35. Comptes gérés

35.1 Autorisation de placement discrétionnaire

Sauf disposition contraire des présentes, vous nous autorisez à prendre toute mesure que nous jugeons appropriée pour le fonctionnement de votre compte géré, y compris, sans s'y limiter, investir, réinvestir et détenir les fonds de votre compte géré dans des titres, des liquidités ou des quasi-liquidités, des comptes d'épargne à intérêt élevé, des certificats de placement garantis et des obligations à capital protégé offerts par des banques liées ou tierces, ou à gérer le compte en fonction de la préservation du capital, de sorte que, pendant la période que nous jugeons appropriée, les actifs seront soumis à un mandat de suspension et de liquidation. De plus, vous convenez que

conformément aux différentes sections, de temps à autre, votre compte géré peut investir dans a) des titres d'un émetteur qui est lié ou associé à nous; b) des produits exclusifs gérés par l'une de nos sociétés affiliées; ou c) de nouvelles émissions ou des émissions secondaires où nous pouvons agir en tant qu'agent ou être souscrits par nous.

35.2 Confirmations d'opérations

À moins d'avis contraire écrit de votre part, nous ne vous enverrons pas de confirmations d'opérations en rapport avec les opérations sur votre compte. Dans certaines circonstances limitées, un émetteur peut choisir de vous envoyer directement une confirmation d'opérations.

35.3 Autres modalités et conditions

Veuillez consulter la convention de compte géré pour connaître les autres modalités et conditions qui régissent les comptes gérés et qui font partie des modalités et conditions énoncées dans le présent livret.

36. Fonctionnement de votre compte

Patrimoine Richardson agira à titre de mandataire pour effectuer des opérations sur des titres et d'autres produits financiers, avec le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter et de prêter des titres, et d'avancer et de déboursier des fonds en votre nom sur votre compte, conformément à vos instructions. Vous garantissez que tous les titres devant être livrés dans votre compte par vous ou en votre nom vous appartiennent et qu'ils peuvent être vendus ou traités d'une autre manière, libres de tout privilège, de toute charge, de toute restriction ou de tout grèvement et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'avis ou le consentement préalable d'une autre partie.

37. Frais de compte et autres frais

Vous acceptez de nous payer, en lien avec le fonctionnement de votre compte ou l'application de la présente entente :

- des commissions ou des frais fondés sur les opérations dans le cadre d'un compte à honoraires, et tous les frais d'administration et de service connexes;
- des frais et dépenses de gestion des fonds de placement associés à la détention de fonds de placement, qui ne vous sont pas facturés directement, mais qui sont prélevés sur le fonds en tant que pourcentage de ses actifs totaux. Ces frais et charges sont présentés dans le Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération que nous vous remettons ainsi que dans les prospectus ou les notices d'offre des fonds concernés;
- tout solde débiteur sur un compte;
- tous les frais ou coûts associés à l'emprunt de titres liés aux ventes à découvert ou autres;
- les intérêts sur tous les crédits que nous vous avons avancés, qu'il s'agisse d'une marge ou autre et
- les taux de change, les frais et les coûts découlant des conversions de devises nécessaires.

La grille tarifaire de Patrimoine Richardson décrit les services facturables les plus courants et les frais applicables qui peuvent s'appliquer à votre compte. Une copie de la grille tarifaire vous a été remise lors de l'ouverture de votre compte auprès de nous. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour toute question.

Vous reconnaissez que Patrimoine Richardson peut débiter de votre compte tous les frais réglementaires, coûts et taxes applicables, que nous verserons aux autorités compétentes, au besoin.

38. Achat de titres

Vous acceptez d'effectuer des paiements complets à Patrimoine Richardson lorsque des titres sont achetés pour votre compte en vous assurant qu'il y aura suffisamment d'espèces ou de marge disponible (voir la section « Comptes sur marge ») dans votre compte le jour du règlement, qui surviendra généralement un jour ouvrable après le jour de passation de l'ordre, ou dans un délai plus court.

39. Ventes longues

Vous ne demanderez pas à Patrimoine Richardson de vendre un titre à moins que nous ne détenions le titre pour vous ou que vous puissiez nous le livrer au plus tard à la date de règlement.

Vous acceptez de fournir à Patrimoine Richardson tous les documents ou toutes les signatures nécessaires pour accompagner les titres dits de « bonne livraison », comme l'exige la loi applicable, afin de conclure la vente. Si vous ne remplissez pas ces obligations, Patrimoine Richardson peut emprunter ou acheter les titres nécessaires pour effectuer une bonne livraison, et vous paierez à Patrimoine Richardson toute perte ou dépense que nous pourrions engager en lien avec une telle action.

40. Ventes à découvert

Vous ne nous demanderez pas de vendre un titre que vous ne possédez pas, sauf si vous nous indiquez spécifiquement, au moment de donner votre ordre, qu'il s'agit d'une « vente à découvert ». Pour conclure une vente à découvert, nous emprunterons des titres d'autres personnes, y compris des parties qui peuvent être liées à nous, sur demande, et nous les vendrons pour votre compte. En votre nom, nous retournerons les titres empruntés en achetant des titres de remplacement équivalents aux prix actuels du marché pour votre compte. Vous serez responsable de l'ensemble des coûts, des frais et des commissions exigibles pour faciliter la vente à découvert, y compris les coûts, les frais et les commissions associés à l'emprunt ou au rachat de titres de remplacement.

Pour protéger nos propres intérêts, nous avons le droit d'emprunter ou d'acheter des titres et de les livrer en votre nom, et d'acheter pour votre compte toute option que nous jugeons nécessaire, et ce, sans préavis.

41. Services sur votre compte

Nous pouvons débiter de votre compte toutes les commissions, tous les frais de service, tous les frais, tous les coûts et toutes les taxes applicables associés au fonctionnement de votre compte et à la détention, à l'échange ou au transfert des titres dans votre compte, y compris, sans s'y limiter, les frais liés à la planification financière et aux autres services que vous pourriez demander ou que nous pourrions vous fournir de temps à autre. Patrimoine Richardson ne traite pas les demandes de remboursement d'impôt pour les comptes imposables ou non imposables pour les retenues sur le revenu de source étrangère.

Nous créditerons à votre compte tout dividende, tout intérêt ou toute autre somme d'argent reçu pour vos titres et le produit d'une vente ou d'une cession, après déduction de tous les frais. Nous pouvons enregistrer la propriété de vos titres dans un compte prête-nom détenu par nous, Fidelity ou notre mandataire. Dans ce cas, nous créditerons tous les dividendes, intérêts et produits de vente sur le compte du mandataire et les transférerons ensuite dans votre compte. Nous serons responsables de la protection de vos titres et de vos soldes créditeurs. Nous conservons un registre de tous les reçus, toutes les livraisons de titres et toutes les positions du compte.

42. Intérêt

Nous déduirons de votre compte tout intérêt que vous nous devez. Nous pouvons modifier les taux d'intérêt à tout moment.

43. Opérations de change

Les taux de change, les frais et les coûts associés aux opérations de change sont assujettis aux fluctuations du marché, ce qui peut augmenter le risque que vous courez en détenant des titres libellés en devises. Si

vous effectuez une opération sur un titre qui est libellé dans une devise autre que la devise du compte dans lequel la transaction doit être réglée, une conversion de devise peut être nécessaire.

Patrimoine Richardson et les parties qui nous sont liées peuvent gagner un revenu sur la conversion de la devise, en plus de la commission applicable à une telle opération, en fonction de la différence entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise et le taux auquel le taux est compensé soit à l'interne, soit par l'entremise d'un tiers, soit sur le marché.

Nous convertissons les devises en dollars canadiens, en dollars américains ou en une autre devise le jour où nous effectuons votre opération. Nous pouvons effectuer la conversion un autre jour pour :

- les opérations sur lesquelles vous et nous avons conclu une entente et
- les autres opérations, si nous l'estimons nécessaire.

44. Donner des instructions et accepter des ordres

Conformément aux règles de l'OCRI, nous devons obtenir votre autorisation pour chaque opération et conserver des dossiers de votre autorisation. Votre autorisation peut être attestée par votre signature (à la main ou électronique) sur un ordre d'opération ou par une conversation enregistrée avec vous qui confirme vos instructions d'opérations. Nous pouvons, à notre discrétion, honorer les instructions que vous nous donnez en personne ou par conversation téléphonique avec nos employés autorisés, après avoir vérifié votre identité.

Nous pouvons également accepter des instructions écrites ou envoyées par courriel après vérification de votre identité. Cela inclut, sans s'y limiter, un appel téléphonique pour vérifier votre identité et confirmer l'authenticité de vos instructions.

Patrimoine Richardson a le droit, sans vous donner de préavis ni de raison, de refuser d'accepter ou d'exécuter des ordres, des instructions ou des

demandes de renseignements de votre part si, à notre seule discrétion, nous pensons que cela est déraisonnable, imprudent ou contraire à la loi applicable.

45. Exécution des ordres

Nous conservons le droit exclusif de déterminer la meilleure façon d'acheter ou de vendre des titres pour votre compte. À notre discrétion, votre opération peut être effectuée :

- en tant qu'opération indépendante;
- dans le cadre d'une opération plus importante pouvant inclure d'autres clients, nos mandataires et nous-mêmes;
- de par l'achat ou la vente, à nous ou à d'autres clients ou
- dans le cadre d'un fractionnement ou d'une vente publique ou privée.

Patrimoine Richardson peut agir en tant que mandant ou pour son propre compte dans une opération avec vous, y compris dans le cadre d'offres de trésorerie ou secondaires par prospectus ou placement privé. Nous pouvons apparier un ordre exécuté en votre nom avec un ordre d'une autre partie pour laquelle nous agissons en tant que mandataire et recevoir une commission.

46. Produits à revenu fixe

En plus des services d'exécution d'opérations sur titres à revenu fixe fournis par Fidelity (notre courtier chargé de compte), nos conseillers peuvent utiliser les services d'exécution d'opérations sur titres à revenu fixe de notre société affiliée, iA Gestion privée de patrimoine inc. (« iA Gestion de patrimoine »). En plus des services d'exécution d'opérations sur titres à revenu fixe, iA Gestion de patrimoine offre aux conseillers de Patrimoine Richardson un accès à un meilleur soutien en matière de stratégies à revenu fixe, selon les besoins. Votre confirmation d'opérations indiquera la partie exécutant l'opération et si elle a agi en tant que mandant ou en tant que mandataire.

Nous ou la partie qui exécute l'opération pouvons bénéficier d'une majoration ou d'une minoration résultant de la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur, en fonction des conditions du marché, ce qui peut s'ajouter aux commissions ou aux frais imputés à votre compte par votre conseiller. Il n'y a aucune différence dans les frais ou les commissions qui vous sont facturés en lien avec une opération sur titres à revenu fixe exécutée par SCFC ou iA Gestion de patrimoine. De plus, ces frais, commissions et pratiques de tarification sont standards, habituels et, à notre avis, non significatifs et n'affecteraient pas la décision d'un conseiller d'utiliser les services de négociation de titres à revenu fixe de SCFC ou d'iA Gestion de patrimoine.

Nous et les parties que nous utilisons pour exécuter des opérations sur titres à revenu fixe en votre nom, y compris Fidelity et iA Gestion de patrimoine, prendrons toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution lors de l'exécution d'un ordre en votre nom conformément aux réglementations applicables en matière de valeurs mobilières.

47. Meilleure exécution et tarification équitable

Conformément aux exigences de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), nous, SCFC et iA Gestion de patrimoine prendrons toutes les mesures raisonnables pour effectuer la meilleure exécution d'un ordre au nom d'un client, y compris en faisant des « efforts raisonnables » pour fournir un prix équitable pour chaque ordre client comportant une majoration ou une minoration, une commission ou des frais de service. La majoration ou minoration correspond au montant ajouté ou soustrait du prix du titre. Les opérations et les prix sont examinés et vérifiés comme étant « dans le contexte du marché ».

Vous pouvez obtenir une description des politiques et procédures suivies par Fidelity et l'énoncé sur la meilleure exécution d'iA Gestion de patrimoine pour parvenir à la « meilleure exécution » en cliquant sur les liens ci-dessous :

- **SCFC** : [Communication des politiques en matière de meilleure exécution](#)
- **iA Gestion de patrimoine** : [Présentation de l'information sur la meilleure exécution | iA Gestion privée de patrimoine](#)

L'OCRI considère que le courtier réalise la meilleure exécution lorsqu'il obtient un prix qui est juste et raisonnable par rapport aux conditions du marché existantes. Il peut arriver que la majoration ou minoration du courtier exécutant, ajoutée au prix raisonnable que le courtier non exécutant obtient pour le titre, donne un prix final qui n'est pas juste et raisonnable une fois ajoutée la commission du courtier non exécutant. Par conséquent, à titre de courtier non exécutant, PRL prévoit des procédures afin de s'assurer que le prix final qu'il offre à un client pour une opération sur des titres négociés hors cote est juste et raisonnable même s'il utilise les systèmes, le personnel ou le portefeuille de titres d'iA Gestion de patrimoine et de SCFC pour effectuer l'opération pour le client.

48. Valeur comptable

La valeur comptable est généralement maintenue pour les positions détenues chez Patrimoine Richardson. La valeur comptable est le montant total payé ou reçu pour un titre en position longue ou à découvert, y compris les frais d'opérations liés à l'achat ou à la vente, ajustés en fonction des distributions (à l'exclusion des dividendes pour les positions à découvert), du remboursement du capital et des opérations commerciales. Dans le cas des positions qui n'ont pas été acquises par l'entremise de Patrimoine Richardson, la valeur marchande au moment du transfert peut servir à établir la valeur comptable, si vous ne fournissez pas le coût initial de la position. Si le coût d'origine ou la valeur marchande au moment du transfert n'est pas disponible, le coût de la position ne pourra être déterminé et sera comptabilisé à zéro dans nos livres et registres. La valeur comptable peut ne pas être équivalente au coût requis à des fins fiscales.

49. Titres fongibles

Lorsque nous enregistrons la propriété de vos titres ou certificats dans un compte prête-nom ou que nous achetons des titres pour vous, nous ne sommes pas tenus de vous livrer les titres ou les certificats que nous recevons ou qui sont déposés chez nous. Nous pouvons vous remettre à la place le même type de titres ou de certificats pour le même montant.

50. Exercice des instructions d'opérations

Vous reconnaissez que Patrimoine Richardson (ou des parties qui nous sont liées) peut effectuer des opérations pour son propre compte en tant que placeur de blocs ou qu'arbitragiste. Au moment de toute opération dans votre compte, Patrimoine Richardson peut détenir une position longue ou courte pour le même titre.

Vous reconnaissez que Patrimoine Richardson peut exiger des instructions écrites avant d'effectuer une certaine opération dans votre compte et que nous pouvons refuser d'accepter des instructions d'achat ou de vente lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre propre protection.

Vous reconnaissez que Patrimoine Richardson est ouverte pendant les heures d'ouverture locales, mais qu'elle peut exécuter des ordres à n'importe quel moment lorsque la bourse applicable est ouverte pour la négociation, que nous soyons ou non ouverts pour d'autres affaires avec nos clients.

Vous reconnaissez et acceptez que Patrimoine Richardson, Fidelity ou iA Gestion de patrimoine (pour les opérations sur titres à revenu fixe) puissent agir à titre de mandant de l'autre côté d'une opération dans votre compte et vous acceptez de nous payer ou de payer à Fidelity ou à iA Gestion de patrimoine, la commission applicable à ces opérations.

51. Exercice sans vos instructions

Patrimoine Richardson a le droit d'agir, sans vos instructions, au nom de votre compte dans les circonstances suivantes :

- si vous ne nous payez pas un montant dû en vertu de la présente entente ou autrement, ou si vous ne vous conformez pas à l'une ou l'autre de vos obligations en vertu de la présente entente;
- nous estimons qu'il est nécessaire de le faire pour notre protection (en raison d'une insuffisance de titres, d'une insuffisance de marge ou pour toute autre raison);
- une demande de mise en faillite ou la nomination d'un administrateur judiciaire est déposée par ou contre vous ou
- une saisie est pratiquée sur un compte que vous détenez auprès de nous.

Si vous décédez, Patrimoine Richardson peut, sans prendre d'autres mesures, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- conserver la possession, prendre en paiement ou vendre tout titre ou autre bien détenu dans votre compte;
- acheter les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert effectuées pour votre compte ou pour couvrir toute position ouverte;
- appliquer les sommes que vous détenez dans tout autre compte auprès de nous pour éliminer ou réduire votre dette ou
- annuler un ordre non encore réalisé.

Le produit de toute vente effectuée par Patrimoine Richardson, moins les frais, sera affecté à la réduction de la dette que vous pourriez avoir envers nous sans que cela ne diminue en rien votre responsabilité de nous payer tout solde résiduel.

52. Émetteurs liés et associés

À l'égard de votre compte, vous consentez à l'achat ou à la vente de titres d'émetteurs qui sont liés ou associés à Patrimoine Richardson. Pour une explication de ce qui constitue un émetteur lié ou associé, ainsi que pour consulter la liste actuelle de tous les émetteurs liés et associés à Patrimoine Richardson, veuillez consulter le site Web de Patrimoine Richardson à l'adresse <https://richardsonwealth.com/fr/emetteurs-lies-et-associes/> ou votre conseiller. À l'égard de votre compte géré, vous consentez à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par Patrimoine Richardson aux termes du présent livret en ce qui concerne l'achat ou la vente de titres d'un émetteur qui est lié ou associé à Patrimoine Richardson, comme il est expliqué à la section 35 du présent livret.

53. Fonds commun de placement et autres produits exclusifs

Vous acceptez que nous puissions effectuer des opérations dans votre compte sur les titres d'un fonds commun de placement ou d'un autre produit de placement géré par l'une de nos sociétés affiliées, ou par des émetteurs liés et associés, y compris iA Société financière, que ce soit selon vos instructions ou de la manière dont nous sommes autorisés à le faire sans vos instructions. À l'égard de votre compte géré, vous consentez à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par Patrimoine Richardson aux termes du présent livret en ce qui concerne l'achat ou la vente de titres d'un fonds commun de placement ou d'un autre produit de placement par l'une de nos sociétés affiliées, comme il est expliqué à la section 35 du présent livret.

54. Livraison électronique des documents

La loi applicable nous permet de livrer certains documents par voie électronique lorsque votre consentement à cet égard a été obtenu. Si vous souhaitez recevoir des documents par voie électronique, veuillez visiter [MonPatrimoineRichardson](#) ou communiquer avec votre conseiller pour plus de détails.

55. Règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis

Le Department of Treasury des États-Unis et l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS ») ont mis en place la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « FATCA ») afin de cibler les cas de non-conformité fiscale par les contribuables américains détenant des comptes étrangers (soit autres qu'américains). Le Canada et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental afin d'améliorer la conformité fiscale internationale et de mettre en place la FATCA. Aux termes de l'accord intergouvernemental, les courtiers en valeurs mobilières au Canada sont tenus de cerner et de consigner les comptes détenus par des citoyens américains et de les signaler à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC transmettra alors les renseignements à l'IRS, comme le prévoient les dispositions et garanties existantes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Tous les comptes non enregistrés détenus par des citoyens américains seront assujettis aux règles de la FATCA.

56. Résidents étrangers

Si vous avez un compte auprès de nous et vivez ou avez déménagé à l'extérieur du Canada, vous acceptez que votre compte soit régi par les lois de la province ou du territoire canadien où la succursale administrant votre compte est située, et non par les lois du pays dans lequel vous résidez. En outre, le pays dans lequel vous résidez peut imposer certaines obligations de retenue d'impôt sur le paiement d'intérêts. Vous acceptez qu'il vous incombe de payer les impôts que vous devez à l'administration fiscale concernée. Si nous nous voyons assujettis à une cotisation d'impôt, des intérêts ou une pénalité au titre de paiements d'intérêts que vous nous devez, vous devez nous verser dès que possible le plein montant d'impôt, des intérêts ou de la pénalité calculé. Si vous déménagez à l'extérieur du Canada, même temporairement, nous pourrions ne pas être autorisés à vous offrir des services, ou les services que nous sommes autorisés à vous offrir pourraient être limités, et vous pourriez devoir fermer vos comptes. Vous convenez que vous êtes responsable de toute retenue d'impôt pouvant survenir.

57. Clients aux États-Unis

Nous sommes soumis à des restrictions en vertu des lois fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières quant à notre capacité de transiger avec des personnes aux États-Unis. Dans des circonstances précises, certains conseillers peuvent être autorisés à fournir certains services à des personnes aux États-Unis. Ces clients doivent savoir que les REER, les FERR et tout compte de retraite semblable au Canada ne relèvent pas des lois américaines sur les valeurs mobilières. De plus, Patrimoine Richardson n'est pas soumise aux règlements exhaustifs régissant les courtiers en vertu des lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières.

58. Biens abandonnés ou non réclamés

Si votre compte ou les titres détenus dans votre compte sont considérés comme des biens non réclamés au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés ou autrement, Patrimoine Richardson respectera les lois sur les biens non réclamés. Pour vous assurer que votre compte ou les titres détenus dans votre compte ne sont pas considérés comme des biens non réclamés, informez toujours votre conseiller de tout changement à vos renseignements personnels, y compris votre adresse.

59. Site Web de PRL et services en ligne liés aux comptes

59.1 Site Web de PRL

Vous accéderez au site Web de PRL uniquement à des fins légitimes et personnelles conformément au présent livret et aux lois applicables. Votre accès au site Web de PRL et l'utilisation que vous en faites sont régis par les modalités et conditions applicables du site Web, lesquelles sont accessibles en cliquant sur le lien « Avis juridique » sur le site Web de PRL. Chaque fois que vous utilisez le site Web de PRL, vous confirmez avoir lu, compris et accepté les modalités et conditions applicables au site Web. Si vous n'acceptez pas les modalités et conditions applicables au site Web, vous ne pourrez pas accéder au site Web de PRL ou l'utiliser.

59.2 Services en ligne liés aux comptes

Accès et utilisation autorisés : Par « services en ligne liés aux comptes », on entend tout service que nous fournissons ou que nous pouvons vous offrir, maintenant et à l'avenir, par le biais de sections à accès restreint du site Web de Patrimoine Richardson, de l'utilisation de l'application mobile ou par d'autres canaux de services en ligne, lesquels services peuvent comprendre un accès en temps réel aux comptes.

Vous accéderez à distance aux services en ligne liés aux comptes et les utiliserez au moyen des mécanismes d'accès applicables que nous désignons à ces fins et uniquement à des fins légitimes et personnelles conformément au présent livret, à la convention de compte applicable lorsque vous vous inscrivez aux services en ligne (accessible dans MonPatrimoineRichardson), aux documents applicables et à toutes les lois pertinentes. Si un service en ligne lié aux comptes offre diverses fonctions, vous accéderez et utiliserez à distance uniquement les fonctions que nous vous autorisons à utiliser.

Restrictions/exigences : Vous : i) n'accéderez pas à tout service en ligne lié aux comptes ou toute fonction d'un service en ligne lié aux comptes, ni ne les utiliserez, dans quelque but ou de quelque manière que ce soit autre que dans les cas expressément autorisés par le présent livret; ii) ne tenterez pas de contourner la structure de navigation courante, les systèmes de livraison de données techniques ou la présentation de tout service en ligne lié aux comptes ou autrement ne tenterez pas d'accéder à tout service en ligne lié aux comptes ou toute fonction d'un service en ligne lié aux comptes, ni ne les utiliserez d'une façon qui ne vous est pas offerte délibérément par nous à ces fins; iii) n'accéderez pas à tout service en ligne lié aux comptes ni ne les utiliserez d'une façon qui endommage, perturbe, compromet, dégrade ou nuit à l'intégrité, aux fonctions, au fonctionnement, à la performance ou à la sécurité des services en ligne liés aux comptes ou des systèmes de technologie, réseaux ou données connexes, ou ne tenterez pas d'obtenir un accès non autorisé à un service en ligne lié aux comptes ou un système de technologie, un réseau ou des données connexes; iv) ne modifierez

pas ni ne tenterez de contourner, de détruire, de masquer ou de retirer tout avis, toute mesure de sécurité ou de contrôle d'accès, ou toute convention d'utilisation de tout service en ligne lié aux comptes ou de toute donnée du marché obtenue grâce à tout service en ligne lié aux comptes, ou en lien à ceux-ci; v) ne donnerez pas accès à tout service en ligne lié aux comptes ou à l'une de ses fonctions ni aux résultats qui en découlent ou ne les rendrez pas disponibles ou ne permettrez pas leur utilisation au bénéfice de toute autre personne; vi) n'indexerez pas, ni ne parcourrez automatiquement, ne cataloguez, ne créez de copie miroir, n'encadrez, n'extrairez automatiquement, ne mettez en cache, ne recueillerez ni n'exploitez des données de marché ou d'autres données provenant d'un service en ligne lié aux comptes, à quelque fin que ce soit, au moyen de technologies, d'outils ou de méthodes (y compris des robots, des robots d'indexation ou d'autres dispositifs automatisés, programmes ou méthodes); ou vii) n'autoriserez pas, ni ne permettrez, aiderez ou inviterez toute autre personne à accomplir toute mesure qui précède ou d'utiliser tout service en ligne lié aux comptes d'une manière qui constituerait une violation du présent livret et de la convention de services en ligne liés aux comptes à laquelle vous avez convenu avant d'utiliser les services en ligne liés aux comptes, si ces mesures avaient été prises par vous.

59.3 Accessibilité

Vous reconnaissez que le site Web de PRL et les services en ligne liés aux comptes peuvent ne pas être accessibles à l'occasion, notamment pour permettre des travaux de maintenance prévus et d'urgence du système, ainsi que des mises à jour ou en raison de circonstances hors de notre contrôle. Si le site Web de PRL ou les services en ligne liés aux comptes ne sont pas accessibles, nous ne sommes pas responsables envers vous à l'égard de toute perte attribuable à votre incapacité à accéder au site Web de PRL ou aux services en ligne liés aux comptes.

59.4 Suspension/résiliation

Nous pouvons, à notre discrétion, suspendre ou résilier votre accès au site Web de PRL ou aux services en ligne, ou leur utilisation, en tout temps,

pour quelque raison que ce soit, sans préavis et sans responsabilité envers vous ou toute autre personne. Si vous violez toute disposition du présent livret, vous n'aurez plus accès aux services en ligne liés aux comptes.

59.5 Clause de non-responsabilité

Dans toute la mesure permise par les lois applicables, le site Web de PRL et les services en ligne liés aux comptes sont offerts « tels quels », « selon leur disponibilité » et « avec toutes les défaillances », et sans déclaration ni garantie de quelque type ou nature que ce soit, expresse, implicite ou obligatoire, ou découlant d'une utilisation commerciale ou courante ou des opérations effectuées ou du rendement, notamment toute déclaration, garantie, condition portant sur la qualité marchande, l'adaptation à un usage particulier, la propriété, l'absence de contrefaçon, l'exactitude, la disponibilité, l'exhaustivité, l'opportunité ou le rendement.

59.6 Documents

Les conditions, règles et réglementations concernant les services en ligne liés aux comptes figurant dans la convention de services en ligne liés aux comptes, le présent livret et les manuels, documents ou instructions que nous vous fournissons concernant les services en ligne liés aux comptes font partie intégrante du présent livret.

60. Paiement des dettes

60.1 Généralités

Patrimoine Richardson créditera à votre compte le montant net de tout intérêt, dividende et produit de la vente ou autre montant reçu à l'égard des titres détenus dans votre compte et débitera de votre compte tous les montants qui nous sont dus en vertu des modalités du contrat qui nous lie. Tout solde débiteur de votre compte portera intérêt au taux client de Patrimoine Richardson, et Patrimoine Richardson n'est pas tenue de vous informer à l'avance d'une éventuelle modification de son taux client.

Si vous nous devez de l'argent, nous pouvons appliquer le solde créditeur de l'un de vos comptes non enregistrés à toute dette sans vous en aviser. Cela signifie que nous pouvons transférer tout solde créditeur ou débiteur entre ce compte et d'autres comptes que vous détenez auprès de nous afin de compenser toute dette.

Les deux paragraphes suivants créent des droits en notre faveur qui s'ajoutent et ne se substituent pas à tout autre droit ou à toute autre garantie que nous détenons et doivent être interprétés de manière à ce que toute partie de la garantie située dans une province ou un territoire autre que celui qui régit la présente entente soit grevée d'un privilège ou d'une garantie valide conformément aux lois applicables de cet autre territoire ou province. Nous détenons une sûreté sur toutes les garanties. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux garanties détenues dans des régimes enregistrés.

60.2 Dispositions supplémentaires applicables aux comptes ouverts au Québec

En ce qui concerne toute garantie assujettie aux lois du Québec, puisque les lois de cette province exigent que le montant de l'hypothèque soit précisé, vous reconnaissez par les présentes que le gage, l'hypothèque et la charge accordés en faveur de Patrimoine Richardson, tels que décrits dans les présentes, portent sur un montant en capital de 200 000 000 \$ (deux cents millions de dollars canadiens), avec intérêt au taux d'intérêt qui vous est indiqué dans vos relevés de compte mensuels ou trimestriels, étant entendu toutefois que nous ne sommes pas obligés de vous accorder du crédit jusqu'à concurrence de ce montant ou de tout autre montant. De plus, Patrimoine Richardson aura le droit d'exiger que vous accordiez une autre hypothèque en sa faveur sous la garantie dans l'éventualité où le montant total de la dette que vous pourriez devoir dans l'avenir à Patrimoine Richardson excède le montant du capital susmentionné. Toute nouvelle hypothèque de ce genre sera attestée par une entente écrite entre vous et Patrimoine Richardson, qui aura été approuvée par un dirigeant de Patrimoine

Richardson. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux garanties détenues dans des régimes enregistrés. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la loi régissant la présente section sera celle du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

60.3 Remboursement de la dette

Nous pouvons mettre en gage ou vendre les garanties si vous ne remboursez pas votre dette ou si nous pensons que cela est nécessaire pour nous protéger. Nous pouvons, sans limiter la généralité de ce qui précède, mettre en gage ou vendre les garanties dans le cadre de ventes publiques ou privées, ou réaliser d'une autre manière toute garantie aux conditions et aux prix que nous jugeons les meilleurs, le tout sans publicité ou avis à vous ou à d'autres personnes et sans offre, demande ou appel préalable de quelque nature que ce soit à vous ou à d'autres personnes. Nous appliquerons le produit de la vente éventuelle d'une garantie dans l'ordre suivant :

- paiement de nos frais et dépenses liés à la vente;
- remboursement de votre dette et
- transfert du solde résiduel à votre compte.

Si la vente d'une garantie ne couvre pas le montant total de votre dette, vous demeurez responsable à notre égard de tout manque à gagner résiduel après l'exercice de l'un ou de l'ensemble des droits susmentionnés. Vous convenez que les droits que nous sommes en droit d'exercer en vertu de la présente section sont raisonnables et nécessaires à notre protection, compte tenu de la nature des marchés des valeurs mobilières, notamment de leur volatilité. Si nous choisissons de faire preuve de complaisance ou de ne pas exercer nos droits sous la garantie, nous ne limitons, ne réduisons ni n'acquittions en aucune façon la dette en tout ou en partie.

Si nous le jugeons nécessaire, nous pouvons également accorder une garantie sur l'un de vos titres à un tiers. La valeur de ces titres peut être supérieure ou inférieure au montant que vous nous devez. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux garanties détenues dans des régimes enregistrés.

60.4 Prêts de titres

Si vos titres ne sont pas entièrement payés, nous pouvons prêter n'importe lequel de vos titres à un tiers aux conditions que nous jugeons les meilleures. Nous pouvons également utiliser l'un de vos titres pour effectuer une livraison contre toute autre vente de titres que nous effectuons. Nous pouvons le faire pour une vente pour votre compte ou pour le compte d'un autre client. Cependant, rien dans cette section ne nous libère de nos obligations en vertu de la présente entente, notamment l'obligation de vous livrer vos titres conformément aux conditions de la présente entente.

60.5 Soldes de trésorerie

Tout solde de trésorerie détenu à votre crédit sur votre ou vos comptes ne doit pas être séparé et peut être utilisé par nous :

- en tant que votre débiteur dans le cadre de la conduite ordinaire de nos activités ou
- en tant que votre créancier, pour régler les obligations que vous avez contractées à l'égard d'autres comptes que vous détenez auprès de nous, que ces comptes soient détenus conjointement avec un autre ou garantis par vous.

Sans préavis, nous sommes en droit de compenser un solde créditeur de votre compte par un déficit et tout autre compte que vous détenez auprès de nous ou toute autre dette ou obligation que vous nous devez. En outre, nous pouvons transférer des titres entre vos différents comptes, y compris les comptes conjoints et ceux qui sont garantis par vous. Les comptes non provisionnés, c'est-à-dire les comptes sans solde et sans positions de titres, peuvent être fermés par nous à n'importe quel moment, à notre discrétion.

Tout montant en espèces que vous détenez dans votre compte est votre « solde créditeur libre ». Ces espèces vous sont payables sur demande. Elles ne sont pas séparées, ni traitées comme des fonds fiduciaires, et représentent notre dette envers vous.

60.6 Recours

Si vous ne payez pas un montant qui nous est dû à l'échéance ou si vous nous causez une perte ou une responsabilité en ne remplissant pas l'une ou l'autre de vos obligations en vertu du présent contrat, ou si, pour une raison quelconque, nous le jugeons nécessaire pour la protection de nos intérêts, vous convenez que nous pouvons, en plus des autres recours prévus par la loi, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, sans préavis :

- prendre ou conserver la possession des biens donnés en garantie;
- vendre un bien donné en garantie ou toute partie de celui-ci ou l'acheter pour notre propre compte ou celui d'autres clients;
- acheter, pour votre compte, des titres qui sont nécessaires pour honorer une vente à découvert ou une vente longue effectuée en votre nom;
- annuler un ordre non encore réalisé ou
- donner un ordre de vente stop en lien avec des titres à l'égard desquels votre compte est à découvert ou long, dont votre compte peut être en position longue ou courte, ou annuler ou modifier un tel ordre de vente stop.

Nous appliquerons le produit de ces recours pour réduire votre dette envers nous, mais vous resterez responsable envers nous de tout manque à gagner lié au produit tiré. Tous ces recours doivent être exercés en conformité avec la loi applicable.

61. Mise en gage de vos titres

À titre de garantie continue pour le paiement de toute dette et obligation, présente ou future, échue ou éventuelle, que vous devez ou pourriez devoir à l'avenir à Patrimoine Richardson, qu'elle soit individuelle ou conjointe, vous acceptez de mettre en gage, d'hypothéquer et de grever Patrimoine Richardson et d'accorder à Patrimoine Richardson une sûreté et une hypothèque sur tout solde créditeur, l'argent, les droits de sûreté, les titres, les droits, les contrats ou autres biens actuels ou futurs détenus, transportés ou crédités à votre compte à quelque fin

que ce soit, y compris tout bien dans lequel vous avez un intérêt à tout moment, ainsi que leurs produits, dividendes ou autres revenus qui en découlent (collectivement, les « garanties »).

Lorsque vous avez une position courte ou une dette envers Patrimoine Richardson, nous pouvons, sans préavis, utiliser la garantie dans la conduite de nos activités, et notamment le droit de :

- mettre en gage, d'hypothéquer ou de grever toute garantie à titre de sûreté pour toute dette de Patrimoine Richardson, qu'elle soit supérieure ou inférieure à votre dette envers Patrimoine Richardson;
- prêter la garantie, séparément ou avec d'autres titres;
- livrer toute garantie contre la vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, et que cette vente soit pour votre compte ou celui d'une autre personne, et que Patrimoine Richardson détienne ou non un montant équivalent de titres semblables aux fins de livraison et
- mélanger les titres donnés en garantie détenus pour d'autres clients.

62. Modalités générales

Ces modalités générales contiennent des renseignements importants sur les modalités et conditions générales régissant le présent livret, y compris des renseignements sur notre capacité à modifier ou à mettre fin à notre relation avec vous.

- **Aucune renonciation** : Nous pouvons exercer tout ou partie de nos droits, y compris les recours ou les pouvoirs prévus dans le présent livret ou nos droits en vertu des lois applicables, ou ne pas exercer ces droits. Si nous choisissons de ne pas exercer certains de nos droits ou l'ensemble de nos droits en ce moment, nous renonçons à ces droits mais pourrions toujours les exercer ultérieurement.
- **Changements apportés au présent livret** : Sauf disposition contraire, le présent livret peut être modifié par Patrimoine Richardson à tout moment

moyennant un préavis. Une telle modification entrera en vigueur aux moments stipulés dans l'avis.

Patrimoine Richardson est expressément autorisée à vous informer de tout changement apporté au présent livret de la manière suivante : a) en incluant un avis dans votre relevé de compte ou un rapport concernant votre compte que nous vous fournissons; b) en vous envoyant l'avis par la poste ou message électronique à MonPatrimoineRichardson si vous vous êtes inscrit aux services liés aux comptes en ligne; c) en publiant ces modifications sur le site Web de Patrimoine Richardson à l'adresse

<https://richardsonwealth.com/fr/divulgateion/>.

- **Résiliation de ce livret par vous** : Vous pouvez résilier le présent livret à n'importe quel moment en présentant un préavis écrit à Patrimoine Richardson, mais cette résiliation n'affectera aucune responsabilité existante ni dette envers Patrimoine Richardson.
- **Résiliation du présent livret par nous** : Nous pouvons mettre fin à cette relation en vous présentant un préavis écrit de 30 jours.
- **En cas de résiliation du livret** : Au moment de la résiliation du présent livret ou à la fermeture de votre compte, tous les frais administratifs en souffrance et les autres frais et commissions applicables seront immédiatement dus et payables par vous. Si vous ne nous avez pas fourni d'instructions appropriées concernant le retrait ou le transfert de tous les actifs de votre compte (dans cette période de 30 jours si nous mettons fin à la relation), nous avons le droit, mais pas l'obligation, de vous envoyer à votre dernière adresse connue le solde de trésorerie de votre compte et les titres ou, à notre discrétion, de vendre un ou l'ensemble des titres et de vous remettre le produit en espèces de la vente de ces titres, dans chaque cas moins les frais administratifs en souffrance et tous les autres frais et commissions applicables.

Si votre compte est un compte enregistré et que vous ne nous avez pas fourni de telles instructions, en plus de ce qui précède, nous

aurons le droit, mais pas l'obligation, de retirer du régime enregistré ou d'ordonner au fiduciaire de retirer du régime enregistré les titres et les espèces, de retenir les taxes applicables et les frais administratifs et autres frais et commissions applicables, et vous reconnaissez que nous ne serons pas responsables des pertes, des taxes ou des changements de votre statut fiscal ou de celui de tout actif détenu par vous ou en votre nom à la suite de nos actions.

- **Décès ou incapacité** : Sous réserve des conditions régissant un compte conjoint, dès l'examen de votre avis de décès ou d'incapacité, nous cesserons d'accepter les instructions fournies conformément aux modalités et conditions énoncées dans les présentes et à toute autre entente régissant votre compte et nous ne disposerons d'aucun titre détenu sur le compte avant d'avoir reçu les instructions d'un représentant de votre succession ou d'un autre représentant désigné par un tribunal ou autrement reconnu. Nous nous réservons le droit de refuser de donner suite aux instructions d'un tel représentant sans qu'il nous soit fourni des lettres d'administration, des lettres d'homologation, un testament notarié ou tout autre document ou preuve de l'autorisation ou de la transmission, ou en rapport avec celle-ci, que nous pouvons juger nécessaire. Nous pouvons continuer à débiter votre compte de tous les frais administratifs ou autres frais ou commissions applicables qui nous sont dus en vertu des modalités et conditions énoncées dans les présentes et de toute autre entente régissant votre compte, sans préavis ni demande à vos successeurs.
- **Signature électronique** : Vous convenez également que tous les formulaires et documents connexes peuvent être signés et livrés électroniquement, y compris par une signature numérique sur une plateforme de signature électronique, et que toute signature électronique apparaissant sur ces instruments (y compris les instructions) de la ou des personnes habilitées est identique à vos signatures manuscrites aux fins de validité, d'applicabilité et d'admissibilité.
- **Vérification de renseignements** : Vous reconnaissez et convenez que Patrimoine Richardson peut obtenir des renseignements factuels ou de crédit à votre sujet à n'importe quel moment auprès de votre employeur, de tout mandataire personnel, d'une agence d'évaluation du crédit, d'une institution financière ou de toute autre personne, dans la mesure où ces renseignements sont pertinents pour l'établissement de votre compte ou à la relation d'affaires.
- **Entités juridiques** : Si vous êtes une société, un fiduciaire, une société de personnes, un club d'investissement ou une autre entité juridique, vous déclarez avoir le droit et la capacité d'accepter les modalités et conditions énoncées dans les présentes et dans toute autre entente régissant votre compte et d'effectuer les opérations décrites dans les présentes, et que la remise de tous les documents d'ouverture de compte a été dûment autorisée, et vous déclarez en outre que toute signature de documents relatifs à votre compte au moyen d'une signature électronique n'est pas incompatible avec la charte ou tout règlement ou document organisationnel de la société, du fiduciaire, du club d'investissement ou de toute autre entité juridique, selon le cas.
- **Indemnité** : Si l'une ou l'autre des dispositions du présent document est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal ou une agence ou un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, cette invalidité ou cette inapplicabilité n'aura aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.
- **Contrat exécutoire** : Les dispositions du présent livret s'appliqueront au profit de vos successeurs et ayants droit ainsi qu'aux successeurs et ayants droit de Patrimoine Richardson et les lieront. Patrimoine Richardson continuera d'agir selon vos instructions jusqu'à ce que Patrimoine Richardson soit informée de votre décès ; et
- **Affectation** : Nonobstant toute autre disposition du présent livret et sous réserve de vous en informer, nous pouvons céder l'un de nos droits, responsabilités et obligations en vertu du présent

livret (en tout ou en partie) à l'une de nos sociétés affiliées ou à l'une de nos parties sans votre consentement préalable. Vous ne pouvez pas céder les modalités et conditions du présent livret sans notre consentement écrit préalable.

- **Lois applicables** : Votre compte, les modalités et conditions contenues dans le présent livret et celles de toute autre entente écrite concernant le fonctionnement de votre compte, de même que la relation entre vous et Patrimoine Richardson, doivent être régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Tout litige entre vous et Patrimoine Richardson doit être assujéti à la compétence exclusive d'un tribunal compétent dans la province de l'Ontario.
- **Autres ententes** : Le présent livret s'ajoute à toute autre entente écrite que vous avez avec nous (actuellement ou à l'avenir) concernant les comptes, les services et les produits, y compris les services liés aux comptes en ligne que nous pouvons vous offrir. En cas d'incohérence entre le présent livret et vos autres ententes écrites avec nous, cette entente prévaudra et s'appliquera, sauf si les autres ententes écrites stipulent le contraire.
- **Langue (Pour les résidents du Québec uniquement)** : Vous reconnaissez qu'on vous a offert le choix de conclure les ententes relatives à cette demande de compte en anglais ou en français et que vous avez expressément demandé à conclure une version des ententes rédigée exclusivement en anglais, après avoir reçu la version française de ce livret. Par conséquent, vous convenez expressément que les ententes régissant le compte et tous leurs documents connexes, y compris les avis, soient rédigés exclusivement en anglais.
- **Communauté des biens (résident du Québec seulement)** : Si vous êtes marié, vous déclarez que vous n'êtes pas marié sous le régime de la « communauté de biens » en vertu des lois de la province de Québec (si c'est le cas, les formulaires d'ouverture de compte doivent également être signés par votre conjoint).
- **Avis juridique indépendant** : Vous êtes conseillé de demander des conseils indépendants concernant toutes les questions fiscales et juridiques relatives à votre compte.



Partie 3 – Divulgations réglementaires et annexes du présent livret



Conflits d'intérêts

Comprendre les conflits d'intérêts

Il peut arriver que les intérêts de Patrimoine Richardson Limitée comme définis ci-dessus (« **Patrimoine Richardson** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** »), en tant que société de services financiers, ou les intérêts de nos conseillers, soient incompatibles avec vos intérêts en tant que client. Nous avons adopté des politiques et des procédures visant à repérer et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'avoir une incidence importante sur notre relation avec vous. Tous les conflits d'intérêts importants seront gérés dans votre intérêt supérieur et vous seront communiqués au plus tôt. Si nous ne parvenons pas à résoudre un conflit d'intérêts important dans votre intérêt supérieur, ou si le conflit est autrement interdit par la loi, nous l'éviterons.

Nous vous informerons des conflits d'intérêts importants réels, potentiels ou perçus afin que vous puissiez mieux les comprendre et évaluer de quelle manière ils pourraient vous toucher.

Divulgaration des conflits d'intérêts

Le tableau ci-dessous présente les conflits d'intérêts importants réels, potentiels ou perçus qui s'appliquent à notre relation avec vous et en explique la nature et la portée, notre façon de les gérer, les répercussions qu'ils pourraient avoir ou les risques qu'ils pourraient représenter pour vous.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
Relation entre Patrimoine Richardson et d'autres sociétés au sein d'iA Groupe financier Patrimoine Richardson est une filiale indirecte en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« iA Société financière »), une entreprise canadienne cotée en bourse (symbole boursier IAG) et société mère d'iA Groupe financier. iA Groupe financier fournit des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine.	Bien qu'iA Groupe financier puisse tirer des revenus supérieurs lorsque nous vendons des produits d'iA Société financière plutôt que des produits de tiers, nos conseillers touchent le même taux de commission pour la vente de fonds et d'autres produits proposés par des parties liées et associées, comme les fonds iA Clarington, que pour la vente de fonds et d'autres produits de tiers. Les produits exclusifs que nous vendons sont assujettis aux mêmes critères de sélection, processus d'examen et évaluations de la convenance que les produits de tiers que nous vendons. Il nous est interdit d'acheter des titres d'émetteurs qui font partie d'iA Groupe financier, y compris iA Société financière, sans votre consentement.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Notre relation avec iA Société financière et les autres membres d'iA Groupe financier, y compris nos filiales en propriété exclusive, peut créer des conflits d'intérêts lorsque nous recommandons l'acquisition ou la cession de titres émis par iA Société financière, ou lorsque nous vous fournissons des produits et des services proposés par d'autres membres d'iA Groupe financier, ce qui peut donner l'impression que nous agissons dans leur intérêt supérieur plutôt que dans le vôtre.

iA Groupe financier comprend les sociétés suivantes, qui gèrent des fonds de placement, fournissent des services de gestion de portefeuille ou vous proposent directement des services :

- **Placements iA Clarington inc.** – Un gestionnaire de fonds de placement de la famille des fonds de placement d'iA Clarington.
- **Industrielle Alliance, Gestion des placements inc.** – Un gestionnaire de portefeuille de la famille des fonds de placement d'iA Clarington.
- **iA Gestion mondiale d'actifs inc.** – Chargée de la gestion de portefeuille pour la famille des fonds de placement d'iA Clarington.
- **iA Gestion privée de patrimoine inc.** – Un courtier en placement qui peut agir à titre de conseiller en placement pour des fonds de placement tiers que vos conseillers peuvent vous recommander et que votre conseiller peut utiliser pour exécuter des opérations sur des titres à revenu fixe pour vos comptes. Voir « Utilisation de parties liées pour les services de négociation de titres à revenu fixe ».

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

Toute opération ou tout conseil au sujet d'opérations sur titres d'iA Société financière ou de tout autre émetteur lié ou associé doit être examiné dans l'intérêt supérieur du client et est assujéti aux obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'adéquation.

Patrimoine Richardson, ses filiales et les autres entités d'iA Groupe financier exploitent leurs activités respectives de façon indépendante les unes des autres. Les sociétés sont physiquement séparées et ont mis en place des barrières à l'information permettant de restreindre l'accès aux renseignements des clients.

En plus de la réglementation applicable et des dispositions contractuelles des ententes commerciales qui peuvent exister entre Patrimoine Richardson, ses filiales et les autres entités d'iA Groupe financier, chaque société est soumise à un code de conduite professionnelle régissant ses actions, ainsi qu'à des politiques et procédures de conformité internes.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
Les filiales en propriété exclusive de Patrimoine Richardson suivantes peuvent également vous fournir des services : • Patrimoine Richardson Limitée (USA) – Un conseiller en placement inscrit aux États-Unis qui fournit des conseils aux résidents américains. • Services d'assurance Patrimoine Richardson Limitée – Un conseiller en services d'assurance autorisé à vendre des produits d'assurance vie dans la plupart des provinces et territoires canadiens. • Bureau de gestion de patrimoine familial de Richardson limitée – Une société de services de patrimoine qui accompagne les clients à valeur nette élevée dans la gestion de leurs affaires.	
Placements dans des émetteurs liés et associés, y compris dans des produits d'iA Nous offrons à la fois des produits de tiers et des produits exclusifs. Dans le cadre de ses services, Patrimoine Richardson peut recommander, ou faire en sorte, que votre compte investisse dans ses produits exclusifs ou ceux d'iA Société financière ou d'autres membres du groupe iA Groupe financier, y compris nos filiales en propriété exclusive. Nous sommes également susceptibles de vous recommander, ou de faire en sorte, que votre compte investisse dans des titres émis par d'autres émetteurs liés ou associés, y compris des fonds pour lesquels nous agissons à titre de conseiller ou de sous-conseiller. Un émetteur de titres est considéré comme	Nous expliquons comment nous gérons ces conflits d'intérêts dans la section ci-dessous intitulée « Relations entre Patrimoine Richardson et les autres sociétés d'iA Groupe financier ».

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

« lié » à nous si, pour des raisons découlant de notre participation, gestion ou contrôle des titres avec droit de vote, nous pouvons exercer un contrôle sur cet émetteur, si cet émetteur peut exercer un contrôle sur nous, ou si un même tiers peut exercer un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur nous. Un émetteur est considéré comme « associé » à nous si, en raison de dettes ou d'autres relations, un acheteur éventuel raisonnable de titres de l'émetteur associé peut mettre en doute notre indépendance par rapport à l'émetteur.

Pour obtenir la liste complète des émetteurs liés ou associés à Patrimoine Richardson et aux autres membres d'IA Groupe financier, veuillez consulter :

<https://richardsonwealth.com/fr/emetteurs-lies-et-associes/>

Notre relation avec les entités proposant des produits exclusifs et avec les émetteurs liés ou associés à celles-ci peut créer des conflits d'intérêts lorsque nous recommandons l'achat ou la vente de ces produits ou titres, ou lorsque nous incitons nos clients à les acquérir, ce qui peut donner l'impression que nous agissons dans notre intérêt supérieur ou dans celui de nos parties liées ou associées, et non dans le vôtre.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Patrimoine Richardson en tant que distributeur principal de certains fonds communs de placement

Nous agissons en tant que distributeur principal de la famille des fonds d'iA Clarington et pouvons également agir en tant que distributeur d'autres fonds communs de placement liés ou associés. En contrepartie de nos services, nous recevons un pourcentage des commissions de gestion gagnées par les gestionnaires de ces fonds. Le montant de cette commission est indiqué dans le prospectus des fonds concernés.

Utilisation de parties liées pour les services de négociation de titres à revenu fixe

Nos conseillers sont susceptibles de recourir aux services de négociation de tiers indépendants, notamment Services de compensations Fidelity Canada s.r.i. (le courtier en placement qui agit à titre de courtier principal), ou de parties liées, notamment notre filiale, iA Gestion privée de patrimoine inc. (« **iA Gestion privée de patrimoine** »), pour exécuter des opérations sur des titres à revenu fixe pour votre compte. Dans les deux cas, ces parties peuvent exécuter ces opérations pour leur propre compte. La partie exécutant l'opération ou nous-mêmes pouvons tirer des revenus basés sur l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, qui peuvent s'ajouter aux commissions ou frais facturés sur votre compte. La partie exécutant l'opération ou nous-mêmes pouvons vous vendre un titre à revenu fixe, comme une obligation de société, à un prix supérieur auquel il a été acheté. La confirmation de chaque transaction précisera si la partie qui a exécuté l'opération a agi pour son propre compte.

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

Votre conseiller pourrait vous recommander d'investir dans un ou plusieurs des fonds dont nous sommes le distributeur principal, à condition que ces placements vous conviennent. Votre conseiller n'a aucun intérêt à recommander ou à acheter un fonds commun de placement précis pour vous, y compris les fonds dont nous sommes le distributeur principal. Les recommandations et les décisions de votre conseiller sont fondées sur votre situation personnelle et financière, afin de garantir des décisions de placement appropriées pour vous.

Les entités auxquelles nous faisons appel pour exécuter des opérations sur titres à revenu fixe en votre nom, notamment Services de compensations Fidelity Canada s.r.i. et iA Gestion privée de patrimoine, et nous-mêmes prendrons toutes les mesures raisonnables pour que les ordres en votre nom soient exécutés au meilleur prix, conformément aux réglementations applicables en matière de valeurs mobilières

Une description des politiques et procédures que suivent Services de compensations Fidelity Canada s.r.i. et iA Gestion privée de patrimoine afin de garantir la « meilleure exécution » est disponible aux liens ci-dessous :

Fidelity:

https://clearing.fidelity.ca/content/dam/fcc/en/footer-pdfs-en/fcc_disclosure_of_best_execution_policies.pdf
[en anglais]

iA Gestion privée de patrimoine :

<https://iaprivatewealth.ca/regulatory-framework/best-execution-disclosure> [en anglais]

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
	Nous sélectionnons les courtiers qui exécutent les opérations pour le compte de nos clients conformément à nos politiques et procédures visant à garantir la « meilleure exécution » et à respecter les exigences connexes de l'OCRI ainsi que les lois et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières. La meilleure exécution pour nos clients est notre priorité et nous ne nous laissons pas influencer par nos relations avec les parties retenues pour exécuter les opérations.
Ententes de rémunération et mécanismes incitatifs internes Nous rémunérons et récompensons les conseillers en fonction du solde des comptes des clients et des revenus générés. Cela peut donner l'impression que les conseillers sont incités à vendre davantage et à recommander certains produits afin de recevoir une rémunération et des récompenses plus élevées.	Nous rémunérons et récompensons les conseillers selon une combinaison d'un ou de plusieurs des éléments suivants : • une rémunération calculée sur la valeur ou le type d'actifs sous administration; • des primes calculées selon divers critères de rendement; • un pourcentage des commissions, des écarts de cotation et des commissions de suivi qui sont versés à Patrimoine Richardson (les niveaux de rémunération peuvent varier selon les produits). Nous gérons les conflits d'intérêts liés à la rémunération et aux incitations reçues par nos conseillers en veillant à ce que ceux-ci soient récompensés lorsqu'ils font passer vos intérêts avant les leurs. Les niveaux de rémunération peuvent varier selon les produits, et les frais peuvent différer selon le type de compte (à honoraires ou de transaction). Nos régimes de rémunération n'incitent pas nos conseillers à recommander des produits ou services spécifiques, y compris un type de compte particulier. Nos politiques interdisent expressément les opérations fréquentes lorsqu'elles sont inappropriées. Nous supervisons et contrôlons nos conseillers, notamment

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

par le biais de vérifications quotidiennes et mensuelles des comptes afin de détecter les opérations fréquentes.

Nos programmes de récompenses ne reposent pas uniquement sur la génération de revenus, mais également sur d'autres facteurs tels que la conformité aux obligations réglementaires et des politiques et procédures de Patrimoine Richardson.

Tous les conseillers sont tenus de respecter des normes de conduite professionnelle et personnelle, d'intégrité et de professionnalisme, notamment le Code de conduite de Patrimoine Richardson, et sont responsables des frais découlant de leur comportement, tel que les erreurs de négociation et les réclamations.

Types de comptes présentant des frais et des modes de rémunération différents

Nous proposons des comptes à honoraires, pour lesquels vous payez des honoraires calculés sur la valeur ou les types d'actifs sous gestion, et des comptes à commissions, pour lesquels vous payez une commission pour chaque transaction. Ils présentent tous deux des avantages pour les clients, mais peuvent donner l'impression que nous sommes incités à privilégier l'un plutôt que l'autre.

Les comptes à honoraires nous rapportent des revenus réguliers, qui peuvent être supérieurs aux honoraires que nous percevrions sur des comptes à commissions pour les clients aux activités de négociation faibles. En outre, les comptes à honoraires nous permettent de proposer des honoraires différents selon les clients. Par ailleurs, les commissions sur opérations des comptes à commissions peuvent être supérieures aux honoraires que nous percevrions sur des comptes à honoraires pour les clients aux activités de négociation élevées.

Nous évaluons la pertinence du type de compte à l'ouverture du compte et en continu par la suite. Nous veillons à ce que la rémunération de nos conseillers ne soit pas dépendante du type de compte.

Nous passons régulièrement en revue les comptes à honoraires présentant un faible volume de transactions, ainsi que les comptes à commissions présentant un volume de transactions élevé.

Nos politiques exigent que les conseillers expliquent clairement les types de produits et de services disponibles, notamment les différents types de comptes.

Les différents produits peuvent donner lieu à des niveaux de rémunération variables, et les différents types de comptes (à honoraires et de transaction) peuvent être assortis de frais différents.

Nos régimes de rémunération n'incitent pas nos représentants à recommander des produits ou services spécifiques, y compris un type de compte particulier. Lorsque des comptes de transaction et à honoraires sont tous deux disponibles, nous évaluons régulièrement si un compte à honoraires est adapté,

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

Rémunération liée aux produits

Nous sommes susceptibles de recevoir une rémunération ou une part des revenus provenant de sociétés et d'émetteurs tiers auxquels nous sommes liés ou associés, en lien avec les produits que nous recommandons aux clients, notamment des commissions de suivi sur les fonds communs de placement que nous proposons. Cela peut donner l'impression d'une incitation à recommander ces produits.

en tenant compte de votre situation et de vos besoins et objectifs de placement.

Les comptes à honoraires nous permettent de proposer des frais différents selon les clients, en fonction du total des actifs sous gestion et d'autres circonstances particulières; dans tous les cas, les conseillers sont tenus de prendre en compte certains facteurs pour déterminer les frais, notamment les actifs sous gestion, les produits détenus et les services fournis.

En outre, afin d'éviter la double facturation des frais sur les comptes à honoraires, les produits comportant des commissions intégrées sont exclus de vos actifs aux fins du calcul des frais.

Nous vous informons des différents types de comptes et de frais.

Les conseillers doivent expliquer clairement les frais initiaux et récurrents, y compris toute rémunération payée à des tiers.

Nous évaluons régulièrement les produits que nous proposons et qui donnent lieu à une rémunération de tiers afin de déterminer s'ils sont compétitifs par rapport à des solutions comparables sur le marché, notamment celles qui ne prévoient pas de rémunération de tiers.

Nous surveillons les recommandations de placement de nos conseillers, y compris celles qui donnent lieu à une rémunération de tiers.

Nous veillons à ce que toutes les opérations sur titres effectuées sur votre compte soient conformes à vos objectifs de placement, directives et restrictions prévues à votre convention de compte.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

Ententes de recommandation

Les ententes de recommandation permettent à un conseiller de payer ou de toucher une rémunération ou d'autres avantages pour avoir orienté un client vers une autre partie ou pour avoir reçu une recommandation de la part d'une autre partie. Les recommandations présentent un conflit d'intérêts intrinsèque. Le paiement ou la réception d'une rémunération, d'avantages ou d'éléments qui caractérisent notre relation avec l'autre partie peuvent amener un conseiller à effectuer ou à accepter une recommandation, même lorsque celle-ci n'est pas dans l'intérêt supérieur du client.

Les ententes de recommandation ont pour objectif de mettre nos clients actuels ou potentiels en relation avec des professionnels qualifiés, qui sont les mieux placés pour les aider à atteindre leurs objectifs financiers.

Nous avons mis en place des ententes de recommandation rémunérées pour des services tels que les services bancaires, la planification financière, la planification et l'administration successorales, l'assurance et certaines stratégies de placement.

Avant de vous orienter vers un tiers, votre conseiller est tenu de s'assurer que sa recommandation est dans votre intérêt supérieur. Avant ou lors de la recommandation, votre conseiller vous remettra un document d'information contenant des renseignements importants sur l'entente de recommandation, notamment le montant de sa commission, ou son mode calcul. Avant de recevoir une recommandation d'un tiers, les conseillers sont tenus de se conformer aux exigences réglementaires en matière de paiement, d'ententes de recommandation et d'information.

Rémunération des émetteurs

Nous sommes susceptibles de toucher une rémunération en contrepartie des services fournis aux émetteurs de titres. Ceux-ci nous rémunèrent lorsque nous participons à des syndicats et que nous vous vendons des titres nouvellement émis. Nous sommes susceptibles de participer à des syndicats de prise ferme dans le cadre desquels nous sommes tenus d'acheter une part d'une nouvelle émission syndiquée avant de revendre à nos clients les titres ainsi acquis. Lorsqu'une offre est un placement privé sans intermédiaire destiné à des investisseurs qualifiés, nous touchons une rémunération de la part de l'émetteur.

Votre conseiller est tenu de vous recommander des produits et services adaptés à vos besoins, et non pour atteindre des objectifs commerciaux, et doit se conformer à nos politiques, notamment en formulant des recommandations adaptées et en priorisant vos intérêts.

Nous vous informerons de toute rémunération reçue d'un émetteur, des circonstances et de la nature des rémunérations que nous pouvons toucher de tiers, ainsi que des relations que nous pouvons entretenir avec un émetteur. Ces renseignements peuvent être communiqués dans des documents tels que le prospectus ou le mémorandum d'offre applicable, ou dans votre convention de compte.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

Nous pouvons donner l'impression de privilégier nos intérêts financiers lorsque nous vous recommandons des titres nouvellement émis ou des titres d'émetteurs auxquels nous avons fourni des services.

Nos politiques et procédures exigent de Patrimoine Richardson et de ses collaborateurs de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'ils recommandent à un client. Patrimoine Richardson dispose d'un comité d'examen des produits chargé d'étudier, d'autoriser et d'approuver les nouveaux produits proposés, ainsi que de définir les lignes directrices applicables à la vente des produits existants.

Intérêts sur les soldes de trésorerie et les fonds empruntés

Nous sommes susceptibles de toucher des intérêts ou des revenus sur les soldes de trésorerie non investis de votre compte, de même que lorsque des fonds vous sont prêtés dans un compte sur marge. Nous pouvons donner l'impression de privilégier nos intérêts financiers lorsque nous conservons chez nous des fonds non investis ou lorsque nous vous offrons la possibilité d'emprunter de l'argent en utilisant les actifs de votre compte comme garanties.

Votre conseiller est tenu de vous recommander des produits, comptes et services adaptés à vos besoins, et non pour atteindre des objectifs commerciaux, et doit se conformer aux politiques de Patrimoine Richardson.

Les évaluations régulières de la pertinence des comptes de nos clients tiennent compte, entre autres, des soldes de trésorerie et de la durée pendant laquelle les liquidités ne sont pas investies.

Nous passons en revue et surveillons la totalité des prêts sur marge. Les offres d'emprunt pour investir que nous vous proposons doivent se conformer à vos objectifs de placement, vos directives et vos limites. Nous vous informons des risques et coûts potentiels liés à un emprunt pour investir.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche

Comment nous gérons le conflit d'intérêts

Opérations de change

Services de compensations Fidelity Canada s.r.i. ou une entité liée convertit les montants des transactions libellées dans des devises différentes de celle de votre compte. Services de compensations Fidelity Canada s.r.i. ou une entité liée tire des revenus de cette conversion et en verse une partie à Patrimoine Richardson. Cela peut donner lieu à un conflit d'intérêts, car Patrimoine Richardson touche des revenus liés à la conversion de devises en plus des commissions ou autres frais perçus sur la transaction.

Les taux d'écart applicables aux opérations de change sont calculés en fonction d'un certain nombre de facteurs comprenant les conditions du marché, le montant, la date et le type d'opération.

Nous vous informons que nous pouvons toucher des revenus liés aux opérations de change dans le Livret de modalités et conditions de divulgation des relations et des conflits d'intérêts de Patrimoine Richardson, disponible ici :

<https://richardsonwealth.com/wp-content/uploads/2026/01/relationship-disclosure-terms-and-conditions.pdf> [en anglais]

Utilisation de l'effet de levier dans les comptes des clients

L'effet de levier consiste à utiliser des fonds empruntés pour acheter des titres. Un conflit d'intérêts potentiel peut survenir lorsque les clients empruntent de l'argent pour investir, car cela accroît les actifs sous gestion et se traduit par des commissions ou des frais plus élevés pour le conseiller. Outre les risques supplémentaires liés à l'effet de levier, l'emprunt peut entraîner des coûts additionnels, de sorte que l'effet de levier peut ne pas être dans l'intérêt supérieur du client.

À l'ouverture d'un compte à effet de levier, les clients reçoivent un document d'information expliquant les risques liés à l'utilisation de fonds empruntés à des fins de placement. Avant approbation, nous examinons toutes les demandes d'ouverture de compte à effet de levier afin de nous assurer que ce type de compte est adapté au client. Ensuite, nous vérifions annuellement que le compte est toujours adapté et qu'il sert au mieux les intérêts du client.

Analyses de produits

Les analyses que nous diffusons peuvent parfois donner l'impression d'un conflit d'intérêts lorsqu'un courtier agit à titre de conseiller, preneur ferme ou mandataire pour le compte de certains émetteurs, ou à titre de sous-conseiller pour certains produits. Il peut arriver que des émetteurs mentionnés dans des analyses réalisées par des tiers entretiennent une relation avec nous. Cela peut donner l'impression d'un conflit d'intérêts. Nous pouvons avoir l'air de

Afin d'atténuer cette perception, nous diffusons uniquement des analyses réalisées par des tiers. Nous ne produisons pas nos propres analyses de titres. Nous respectons les réglementations du secteur qui régissent la diffusion de ces analyses. Nous avons mis en place des politiques et des procédures visant à répondre aux exigences relatives à la diffusion de ces analyses.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
diffuser des analyses de placement qui privilégient des émetteurs ou des produits avec lesquels nous entretenons des relations d'affaires, y compris une relation de sous-conseiller.	
Répartition équitable des occasions de placement Les titres dont la disponibilité est limitée devraient être répartis équitablement entre les clients admissibles, sans favoriser les intérêts d'un conseiller ou d'un client particulier.	Les titres sont proposés aux clients à des conditions fixées par les émetteurs, les exigences réglementaires et nos politiques et procédures relatives à l'équité de la répartition. Tous les titres ne sont pas accessibles à l'ensemble des clients. Patrimoine Richardson a mis en place des politiques et des procédures visant à garantir, dans une mesure raisonnable, l'équité dans la répartition des occasions de placement entre ses clients. La répartition des opérations se fait selon des critères justes, raisonnables et équitables pour l'ensemble des clients.
Pratiques de négociation inappropriées Un conflit d'intérêts peut survenir si nos conseillers se livrent à des pratiques de négociation contraires à l'éthique ou inappropriées, qui leur sont profitables sans être dans l'intérêt supérieur du client.	Il est interdit à nos conseillers de se livrer à des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses qui donnent une image fausse ou inexacte d'une activité de négociation, ou qui augmentent ou diminuent artificiellement le cours vendeur ou le prix de vente au détriment de nos clients. Les conseillers ne peuvent pas effectuer de transactions sur la base de renseignements non publics sensibles dont ils auraient connaissance. Il est également interdit à nos conseillers d'utiliser leur connaissance des opérations des clients à leur propre profit, pratique connue sous le nom d'antétransaction ou d'opération en avance sur le marché. Ces interdictions sont mises en œuvre au moyen de politiques et procédures, de formations et d'un suivi continu.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
Conflits d'intérêts entre clients Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre clients, car la divergence de leurs priorités et de leurs intérêts peut rendre difficile une résolution simultanée dans l'intérêt supérieur de chacun.	Patrimoine Richardson a mis en place des politiques et des procédures visant à traiter les conflits d'intérêts entre clients et à garantir qu'ils soient résolus de manière équitable et transparente.
Opérations financières personnelles Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un conseiller réalise des opérations financières personnelles, directes ou indirectes, avec un client. De telles opérations peuvent influencer sur la capacité du conseiller à fournir des conseils impartiaux et entraîner le risque que celui-ci fasse passer ses propres intérêts avant ceux du client.	Il est interdit à nos conseillers de prêter ou d'emprunter de l'argent à des clients, ou encore de recevoir de leur part une garantie sur un emprunt d'argent ou d'autres actifs. Il est également interdit aux conseillers d'investir conjointement avec des clients ou d'acheter un actif à un client sans autorisation préalable. Il est également interdit à nos conseillers d'exercer un contrôle ou une autorité complète sur les affaires financières d'un client (par exemple, en agissant à titre de mandataire, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession ou fiduciaire). Sauf lorsque le client est un proche du conseiller et que l'arrangement a été préalablement approuvé par nos soins, ces interdictions sont mises en œuvre au moyen de politiques et procédures, de formations et d'un suivi continu.
Activités extérieures Votre conseiller est tenu d'exercer toutes ses activités canadiennes liées aux valeurs mobilières par l'intermédiaire de Patrimoine Richardson. Si votre conseiller propose d'autres produits et services, comme des produits d'assurance, il s'agit d'activités externes à son inscription au sein de Patrimoine Richardson (appelées « activités extérieures »). Les activités extérieures comprennent notamment le fait de siéger au conseil d'administration ou d'occuper un poste de direction au sein d'une autre entité, de participer à des organismes sportifs, communautaires	Toutes les activités extérieures exercées par nos conseillers doivent faire l'objet d'une approbation préalable, en tenant compte des risques de conflits d'intérêts existants ou potentiels. Les conflits d'intérêts qui ne peuvent être résolus dans l'intérêt supérieur du client ne sont pas autorisés, ce qui oblige le conseiller à renoncer ou à mettre fin à l'activité externe, sous peine de perdre son inscription au sein de Patrimoine Richardson. Les activités externes sont étudiées au cas par cas, en tenant compte de tous les conflits d'intérêts existants et potentiels. Nous ne faisons aucune déclaration, ne donnons aucune garantie et

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
ou religieux, de poursuivre des intérêts personnels ou de détenir une participation dans une société privée. Les activités extérieures peuvent créer des conflits d'intérêts si elles compromettent la capacité du conseiller à fournir des conseils impartiaux dans l'intérêt supérieur du client, s'il est rémunéré pour ces activités, si elles accaparent trop de temps, si elles peuvent créer de la confusion chez les clients, ou en raison de la nature du poste occupé et de son degré d'influence.	déclinons toute responsabilité à l'égard des activités externes de votre conseiller.
Cadeaux, gratifications et invitations Les cadeaux, gratifications ou invitations d'une valeur non négligeable reçus par les conseillers de la part d'émetteurs, de sociétés de fonds communs de placement ou de partenaires de recommandation peuvent créer un conflit d'intérêts, en influant, ou en donnant l'impression d'influer, sur leur capacité à formuler des recommandations de placement impartiales. L'échange de cadeaux entre le conseiller et le client peut également soulever des soupçons de conflits d'intérêts, de favoritisme ou d'une obligation future de la part du client ou du conseiller.	Nous avons mis en place des politiques et des procédures interdisant à nos employés et à nos conseillers, ainsi qu'à leurs proches, d'accepter ou d'offrir des cadeaux, des gratifications ou des invitations d'une valeur non négligeable, y compris des articles ou des activités promotionnelles, à des clients, des émetteurs de produits, des sociétés de fonds communs de placement ou des partenaires de recommandation.
Locaux partagés Patrimoine Richardson est susceptible de partager ses locaux avec des sociétés affiliées. Cela peut être source de confusion et d'incertitude quant à l'entité avec laquelle vous traitez.	En vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, Patrimoine Richardson est tenue de déclarer ses relations avec les sociétés affiliées et liées avec lesquelles elle partage ses locaux. Patrimoine Richardson et ses conseillers peuvent partager des locaux avec d'autres membres du groupe iA Groupe financier, notamment les filiales de Patrimoine Richardson, à savoir : • Patrimoine Richardson Limitée (USA) • Services d'assurance Patrimoine Richardson Limitée

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
	• Bureau de gestion de patrimoine familial de Richardson limitée Patrimoine Richardson veille à ce que les activités de toutes les entités partageant les mêmes locaux restent séparées, et à ce que les renseignements de chacune d'elles restent confidentiels à l'égard des autres.
Plaintes des clients et erreurs Patrimoine Richardson peut se trouver face à un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'elle traite une réclamation ou corrige une erreur, car elle pourrait le faire dans son intérêt supérieur plutôt que dans celui du client.	Patrimoine Richardson s'engage à traiter toutes les réclamations de manière équitable et raisonnable, conformément à nos procédures de traitement des plaintes, et à corriger les erreurs conformément à notre politique de correction des opérations. Nous examinons toutes les réclamations des clients et y donnons suite. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez porter votre plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement ou l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

Réservé aux clients de nos programmes de comptes gérés

Le tableau ci-dessous présente les conflits d'intérêts importants réels, potentiels ou perçus qui s'appliquent à notre relation avec vous si vous ouvrez un compte géré et en explique la nature et la portée, notre façon de les traiter, les répercussions qu'ils pourraient avoir ou les risques qu'ils pourraient représenter pour vous.

Le conflit d'intérêts important et comment il vous touche	Comment nous gérons le conflit d'intérêts
Programme de comptes gérés et mandats de sous-conseillers Certains de nos comptes gérés offrent aux clients un accès indirect à des sous-conseillers approuvés qui peuvent leur fournir des recommandations de placement. Choisir d'inclure des sous-conseillers affiliés dans ces programmes crée un conflit d'intérêts, car Patrimoine Richardson et ses sociétés affiliées peuvent recevoir un revenu total plus élevé en faisant appel à des sous-conseillers affiliés plutôt que des sous-conseillers non affiliés.	Si vous ouvrez un compte géré, vous pouvez, avec l'accord de votre conseiller, sélectionner un ou plusieurs sous-conseillers et mandats. Votre conseiller ne gagne pas une commission plus élevée si vous choisissez un sous-conseiller affilié plutôt qu'un sous-conseiller tiers.
Exercice des droits de vote Si vous ouvrez un compte géré, votre conseiller sera chargé d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus dans votre compte, y compris les titres d'émetteurs liés ou associés. Ce droit de vote crée un conflit d'intérêts potentiel, car nous pourrions l'exercer dans notre intérêt supérieur plutôt que dans celui de nos clients. Lorsque nous votons pour le compte d'un groupe de clients, nous pouvons également être tentés de voter dans l'intérêt supérieur de certains clients, mais pas de tous.	Afin de limiter ce conflit d'intérêts, nous faisons appel à un prestataire tiers spécialisé dans le vote par procuration, qui exerce les droits de vote rattachés aux titres détenus dans nos comptes gérés. Ce prestataire fonde ses décisions de vote sur les lignes directrices émises par un chef de file indépendant spécialisé dans les services de conseil en vote par procuration et de gouvernance. Même si nous nous réservons la possibilité de ne pas suivre les recommandations formulées par ce prestataire tiers, nous nous en remettons généralement à celles-ci.

La présente communication sur les conflits d'intérêts sera également publiée sur notre site Internet à l'adresse PatrimoineRichardson.com. Pour toute question, veuillez communiquer avec notre chef de la conformité au 1.866.263.0818.

Communications avec les détenteurs de titres – Règlement national n° 54-101

Vue d'ensemble

Sauf indication contraire, les titres détenus sur votre compte auprès de nous ne sont pas enregistrés en votre nom, mais au nom de notre courtier chargé de compte, à savoir Fidelity. Vous êtes désigné le « propriétaire bénéficiaire » de vos titres. En vertu de la loi applicable, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions concernant diverses questions relatives à la détention de titres sur votre compte.

Divulcation des renseignements sur la propriété bénéficiaire

La législation canadienne sur les valeurs mobilières permet aux sociétés ouvertes et à d'autres personnes et sociétés d'envoyer des documents relatifs aux affaires de la société ouverte directement aux propriétaires bénéficiaires des titres de la société ouverte lorsque le propriétaire bénéficiaire ne s'y oppose pas. Votre formulaire de demande de nouveau compte comprend une section intitulée « Règlement national n° 54-101 » qui vous permet de nous indiquer si vous vous opposez à la divulgation, par nous, à des sociétés ouvertes ou à d'autres personnes ou sociétés, des renseignements relatifs à votre propriété bénéficiaire, à savoir votre nom, votre adresse, votre adresse de courrier électronique, vos titres et votre méthode de communication de choix. Le Règlement national n° 54-101 limite l'utilisation de vos renseignements sur la propriété bénéficiaire aux questions relatives aux affaires de la société ouverte.

Si vous ne vous opposez pas à la divulgation de vos renseignements de propriété bénéficiaire, aucun coût associé à l'envoi de documents destinés aux détenteurs de titres ne vous sera facturé.

Si vous vous opposez à la divulgation de vos renseignements de propriété bénéficiaire, par nous, tous les documents qui doivent vous être remis en tant que propriétaire bénéficiaire de titres seront livrés par nous. Vous devez savoir qu'il peut y avoir des coûts associés à cet envoi. Dans un tel cas, nous pouvons facturer à votre ou à vos comptes les coûts que nous engageons au titre de cet envoi.

Réception de documents d'actionnaires

Pour les titres que vous détenez par l'entremise de votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations envoyés par les sociétés ouvertes aux détenteurs enregistrés de leurs titres dans le cadre des assemblées de ces détenteurs de titres. Cela vous permet, entre autres, de recevoir les renseignements nécessaires pour que les droits de vote attachés à vos titres soient exercés conformément à vos instructions lors d'une assemblée de détenteurs de titres. Les propriétaires bénéficiaires qui s'opposent ne recevront pas de documents, à moins que les émetteurs concernés ou eux-mêmes n'en assument les coûts. En outre, les sociétés ouvertes peuvent choisir d'envoyer d'autres documents aux détenteurs de titres, mais elles ne sont pas tenues de le faire. La loi sur les valeurs mobilières vous permet de refuser de recevoir trois types de documents destinés aux détenteurs de titres. La loi sur les valeurs mobilières ne prévoit pas que vous puissiez refuser de recevoir d'autres types de documents destinés aux détenteurs de titres. Les trois types de documents destinés aux détenteurs de titres que vous pouvez refuser de recevoir sont les suivants :

- **les documents** liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers qui sont envoyés dans le cadre des assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires;
- **les rapports** annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations et
- **les documents** qu'une société ouverte ou une autre personne ou société envoie aux détenteurs de titres et dont la loi sur les valeurs mobilières n'exige pas l'envoi aux détenteurs de titres inscrits.

Dans la partie 8 du formulaire de demande d'ouverture de nouveau compte, le Règlement national n° 54-101 vous permet de choisir : i) de recevoir les trois types de documents destinés aux détenteurs de titres mentionnés ci-dessus; ou ii) de refuser de recevoir les trois types de documents destinés aux détenteurs de titres ou iii) de recevoir uniquement les documents relatifs aux procurations qui sont envoyés en lien avec une assemblée extraordinaire des actionnaires.

Remarque : Même si vous refusez de recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, une société ouverte ou une autre personne ou société a le droit de vous livrer ces documents, à condition que la société ouverte ou l'autre personne ou société paie tous les coûts associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seraient livrés par l'entremise de Fidelity ou par notre entremise si vous vous êtes opposé à la divulgation de vos renseignements de propriété bénéficiaire à des sociétés ouvertes. Nous vous invitons à consulter également la section 8.9 « Vote par procuration ».

Langue de communication préférée

Dans la partie 8 du formulaire de demande de nouveau compte, le Règlement national n° 54-101 vous permet de nous dire à Fidelity ou de nous indiquer votre langue de communication préférée (l'anglais ou le français). Vous recevrez des documents dans votre langue de communication préférée si les documents sont disponibles dans cette langue.

Pour les comptes gérés

Étant donné que ces comptes sont gérés dans le cadre d'un mandat discrétionnaire, vous ne recevrez pas les documents destinés aux détenteurs de titres à l'égard des titres achetés pour votre ou vos comptes, quel que soit le choix que vous avez indiqué dans la section « Communications prévues par le Règlement 54-101 » de votre formulaire de demande d'ouverture de compte. Vous ne recevrez ces documents que lorsque la loi l'exige ou si vous en faites la demande par écrit auprès de Patrimoine Richardson.

Pour nous joindre

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez modifier vos instructions à l'avenir concernant vos instructions relatives aux communications avec les actionnaires, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Avis sur le remisier et le courtier chargé de compte

Cet énoncé contient des renseignements importants. Veuillez le lire attentivement et le conserver pour référence ultérieure.

Services de compensation Fidelity Canada SRI (« Fidelity »), est le courtier chargé de compte de type 3 pour Patrimoine Richardson Limitée (« Patrimoine Richardson », « nous », « notre » et « nos »), qui est le courtier remisier de type 3 et auprès duquel vous avez ouvert votre compte Richardson. Nous sommes indépendants de Fidelity et nous avons retenu les services de Fidelity pour fournir certains services de tenue de dossiers et d'exploitation qui peuvent inclure l'exécution et le règlement des transactions de titres, la garde des titres et des soldes de trésorerie et l'extension du crédit sur les transactions sur marge. Les services sont fournis dans le cadre d'une convention de courtier chargé de compte écrite entre Fidelity et nous (la « convention de courtier chargé de compte »). Il est important que vous compreniez les responsabilités de Patrimoine Richardson Ltée et de Fidelity en vertu de la convention de courtier chargé de compte.

Patrimoine Richardson est responsable de ce qui suit :

- le service et la supervision de votre compte conformément aux lois applicables et à nos propres politiques et procédures;
- l'approbation de l'ouverture de votre compte et l'obtention de la documentation de compte nécessaire conformément à la loi applicable et à nos propres politiques et procédures;
- la prestation de conseils en matière de placement, de recommandations de placement ou de services de gestion de placement pour vous;
- l'acceptation et, dans certaines circonstances, l'exécution des ordres sur valeurs mobilières;
- l'application d'un degré de diligence raisonnable à l'égard des faits concernant tout ordre d'achat ou de vente de titres pour votre compte;
- s'assurer que toute somme d'argent ou tout titre destiné à votre compte est correctement identifié et transmis au courtier chargé de compte et
- supervision des activités de la ou des personnes qui servent votre compte, règlement de toute plainte concernant le traitement de votre compte et, en général, de la supervision des relations continues que nous avons avec vous.

Responsabilités de Fidelity :

- d'émettre et recevoir des chèques et de livrer et recevoir des titres en notre nom dans le cadre de toutes les transactions adressées à Fidelity;
- de s'acquitter de l'émission du reçu, de la livraison et de la conservation des fonds et des titres reçus par notre entremise ; et
- de s'acquitter de l'émission des bordereaux de confirmation et des relevés de compte pour toutes les transactions envoyées à Fidelity.

Fidelity n'est responsable de vos liquidités et de vos titres qu'après qu'ils soient en sa possession ou sous son contrôle.

Fidelity se réserve le droit de refuser d'accepter un compte ou une commande en particulier à sa seule discrétion.

Si nous ouvrons un compte sur marge pour vous, Fidelity ou Patrimoine Richardson peut vous prêter de l'argent dans le but d'acheter ou de détenir des titres, sous réserve des conditions de la convention d'ouverture de compte écrite conclue par Fidelity et par nous, des exigences de marge applicables et des exigences de marge de Fidelity et/ou de Patrimoine Richardson, qui peuvent être plus rigoureuses que les exigences minimales réglementaires.

Fidelity est une entité juridique distincte et ne contrôle pas, ne vérifie pas et ne supervise pas autrement les activités de Patrimoine Richardson ou de ses employés. Fidelity ne vérifie pas les renseignements que nous lui fournissons au sujet de votre compte et n'assume pas la responsabilité d'examiner le caractère approprié des opérations sur compte ou des titres achetés par Patrimoine Richardson en votre nom.

Dans le cadre des services qu'elle fournit en vertu de la convention de courtier chargé de compte, Fidelity peut utiliser les services d'agences de compensation, de fournisseurs de traitement automatique des données, d'agents de traitement des procurations, d'agents de transfert, de services d'établissement des prix des titres et d'autres organisations similaires.

La présente description porte sur l'attribution de base des fonctions relatives au traitement de votre compte. Elle n'a pas pour but d'énumérer toutes les circonstances possibles, mais seulement de fournir des informations générales.

Politique sur la confidentialité des clients

Vue d'ensemble

Patrimoine Richardson et ses filiales et sociétés affiliées (les « sociétés affiliées ») s'engagent à protéger la confidentialité de vos renseignements personnels.

Nous croyons que la confidentialité des renseignements personnels de nos clients est d'une importance capitale.

Notre politique de confidentialité est conçue pour respecter ou dépasser les normes de confidentialité établies par le Code type sur la protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada.

Nous utilisons l'expression « renseignements personnels » pour désigner la plupart des types de renseignements pouvant être liés à une personne identifiable. Il peut s'agir, par exemple, votre nom, votre adresse résidentielle et votre numéro de téléphone, votre adresse de courriel et tout renseignement financier que nous détenons à votre sujet. Les renseignements figurant sur votre carte professionnelle (comme l'intitulé de votre poste, votre adresse professionnelle, votre numéro de téléphone professionnel et votre numéro de télécopieur) ne sont généralement pas considérés comme des renseignements personnels.

Les dix principes directeurs

Principe 1 – Responsabilité : Nous sommes responsables du maintien et de la protection des renseignements personnels à votre sujet que nous détenons. Pour remplir ce mandat important, nous avons désigné un responsable de la protection des renseignements personnels chargé d'assurer la conformité à notre politique de confidentialité.

Principe 2 – Détermination des fins :

Nous déterminerons les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis avant ou au moment où ils sont recueillis.

Principe 3 – Consentement : Nous obtiendrons votre consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, à moins qu'une telle obligation ne soit pas inscrite dans la loi, la réglementation ou un principe d'autoréglementation. Vous pouvez retirer votre consentement à certaines utilisations ou divulgations de vos renseignements personnels sur présentation d'un préavis raisonnable. Le retrait du consentement peut entraîner la perte de certains privilèges et notre capacité à vous fournir des produits ou des services. Le consentement ne peut pas être retiré si vos renseignements doivent être utilisés ou divulgués en vertu de la loi ou des dispositions d'un contrat.

Principe 4 – Limitation de la collecte : Nous recueillerons vos renseignements personnels par des moyens juridiques et dans la mesure nécessaire pour répondre aux objectifs définis.

Principe 5 – Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation : Nous pouvons utiliser ou divulguer vos renseignements personnels uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis, à moins que vous n'y consentiez autrement. Il existe certaines exceptions à cet égard, par exemple en présence d'une obligation en vertu de la loi, de la réglementation ou d'un principe d'autoréglementation ou dans d'autres circonstances décrites ci-dessous. Nous conserverons vos renseignements personnels uniquement pendant la période requise pour remplir l'objectif pour lequel ils ont été recueillis ou comme l'exige la loi, la réglementation ou un principe d'autoréglementation.

Principe 6 – Exactitude : Nous conserverons vos renseignements personnels tels que vous nous les avez fournis, dans leur forme exacte, complète et à jour, selon ce qui est nécessaire pour remplir les objectifs pour lesquels ils doivent être utilisés. Il vous incombe de nous informer de tout changement pertinent à vos renseignements personnels.

Principe 7 – Mesures de sécurité : Nous protégerons vos renseignements personnels par des mesures de sécurité appropriées à leur niveau de sensibilité.

Principe 8 – Transparence : Dès la réception de vos renseignements personnels, nous mettrons à votre disposition les politiques et les pratiques qui s'appliquent à la gestion de vos renseignements personnels.

Principe 9 – Accès du client : Sur demande de votre part, et sauf si la loi, la réglementation ou des règles d'autoréglementation l'interdisent, nous vous fournirons les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet et vous informerons de leur existence, de leur utilisation et de leur communication. Vous pourrez également en vérifier l'exactitude et l'intégralité et, au besoin, demander qu'ils soient corrigés. Afin de protéger vos renseignements personnels, vous pourriez être tenu de fournir une preuve d'identité suffisante pour nous permettre d'autoriser l'accès à votre dossier. Pour soumettre une demande d'accès, de correction ou de suppression de vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec le service de protection des renseignements personnels de PRL par l'un des moyens suivants :
Par courriel : RWLPrivacy@RichardsonWealth.com
Par téléphone : 1.866.263.0818

Principe 10 – Plaintes et suggestions des clients : Vous pouvez adresser toute question ou demande de renseignements sur la politique de protection des renseignements personnels de Patrimoine Richardson à notre Chef de la protection de la vie privée :

Par courriel : RWLPrivacy@RichardsonWealth.com

Par téléphone : 1.866.263.0818.

Par la poste : RWL Privacy
100 Queen Quay East, bureau 2500
Toronto (Ontario) M5E 1V3
Canada

Collecte, utilisation et communication des renseignements personnels

Patrimoine Richardson peut recueillir des renseignements personnels à votre sujet, notamment les renseignements relatifs à la connaissance du client énoncés ci-dessus dans le présent livret, ainsi que dans le document d'information sur la relation, au cours de notre relation avec vous à partir des renseignements que vous nous fournissez lorsque vous remplissez des formulaires ou que vous nous rencontrez en personne, à partir des agences d'évaluation du crédit et d'autres institutions financières, à partir des renseignements que nous recueillons automatiquement lorsque vous visitez notre site Web, comme les témoins et les paramètres du navigateur, et à partir d'autres sources.

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour vérifier votre identité, pour ouvrir un compte auprès de nous, pour communiquer avec vous, pour vous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et votre admissibilité aux services, pour vous recommander des produits et services particuliers qui répondent à vos besoins, pour donner suite aux instructions ou ordres transmis à vos conseillers, pour fournir des services continus à vos comptes, pour exploiter notre société et pour nous conformer aux exigences légales et réglementaires.

Patrimoine Richardson peut divulguer vos renseignements personnels à nos sociétés affiliées et à des entités connexes, y compris notre courtier chargé de compte, à des agences d'évaluation du crédit et à des institutions financières, conformément aux lois applicables, aux fins décrites ci-dessus. Nous pouvons transférer tout renseignement personnel que nous possédons à votre sujet dans le cadre d'une fusion ou d'une vente visant la totalité ou une partie de nos activités ou la totalité ou une partie des activités de l'une de nos sociétés affiliées, ou dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise ou d'une vente d'actions. Nous pouvons également divulguer vos renseignements personnels s'il nous est nécessaire de recouvrer une dette auprès de vous, et lorsque nous recevons une ordonnance, une citation à comparaître, un mandat ou toute autre exigence légale émise par une cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou toute autre personne ayant compétence pour exiger la divulgation de renseignements personnels, et dans la mesure où cela est autorisé par les lois applicables.

Vos renseignements personnels peuvent être utilisés ou stockés par nous, nos sociétés affiliées, nos entités connexes, notre courtier chargé de compte, et nos fournisseurs de services tiers, nos fournisseurs, nos sous-traitants ou nos mandataires (les « fournisseurs de services ») à l'extérieur du Canada. Nous exigeons de nos fournisseurs de services et de nos sociétés affiliées qu'ils protègent vos renseignements personnels. Nos fournisseurs de services utiliseront ces renseignements pour fournir des services en leur nom, tels que des services de recherche, de production de rapports, d'exploitation, de marketing, de traitement des données ou des services semblables afin que Patrimoine Richardson puisse vous fournir ses services. Les fournisseurs de services de Patrimoine Richardson peuvent être responsables du traitement ou de la manipulation de vos renseignements personnels pour fournir ces services. Les fournisseurs de services ne reçoivent que les renseignements nécessaires à l'exécution des services demandés par Patrimoine Richardson et conformément à nos politiques de

confidentialité et à nos pratiques de sécurité. Ces fournisseurs de services peuvent être situés au Canada ou à l'étranger. Si l'un de nos fournisseurs de services est situé dans un territoire étranger, vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans ce territoire étranger et peuvent être assujettis aux lois de ce territoire étranger où sont situés les fournisseurs de services. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent être accessibles aux tribunaux, aux autorités policières et aux autorités de sécurité nationale de ce territoire étranger. Vous reconnaissez, acceptez et consentez à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et au traitement de vos renseignements personnels tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

Nous pouvons également recueillir, utiliser, divulguer et traiter vos renseignements personnels à toute fin requise ou autorisée par la loi. Vous pouvez communiquer avec notre responsable de la protection des renseignements personnels au 1 866.263.0818 si vous avez des questions ou des préoccupations, ou pour déposer une plainte.

Avis sur les risques relatifs aux options

Ce bref énoncé ne constitue pas une liste exhaustive des risques et autres facteurs importants associés à la négociation d'options. Compte tenu des risques, vous ne devez entreprendre de telles transactions que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) dans lesquels vous vous engagez et l'étendue de votre exposition au risque. De nombreux membres du public ne sont pas à même de négocier des options. Vous devez évaluer soigneusement si la négociation est appropriée pour vous à la lumière de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Ordres et stratégies d'atténuation des risques :

La passation de certains ordres (p. ex. un ordre à seuil de dépassement, lorsque la loi l'autorise, ou un ordre à arrêt de limite), qui sont destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas être efficace si les conditions du marché rendent impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies qui font appel à des combinaisons de positions, telles que les positions mixtes ou à double option, peuvent être aussi risquées que de simples positions longues ou courtes.

Options

a) Niveau de risque variable

Les transactions sur options sont associées à un degré élevé de risque. Les acheteurs et les vendeurs d'options doivent se familiariser avec le type d'option, c'est-à-dire une option de vente ou une option de remboursement anticipé, qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devez calculer dans quelle mesure la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut contrebalancer ou exercer les options ou laisser les options expirer. L'exercice d'une option donne lieu soit à un règlement en espèces, soit à l'acquisition ou à la livraison par l'acheteur du produit faisant l'objet de l'option. Si les options achetées expirent sans valeur, vous subirez une perte totale de votre investissement, qui consistera en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous envisagez

d'acheter des options largement en dehors du cours, vous devez savoir que la probabilité que ces options deviennent rentables est généralement faible.

Le fait de vendre ou de consentir des options comporte généralement un risque considérablement plus élevé que l'achat d'options. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge supplémentaire nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, et le vendeur sera tenu de régler l'option en espèces ou d'acquiescer ou de livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante dans le produit faisant l'objet de l'option ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent le paiement différé de la prime sur option, exposant l'acheteur à la responsabilité pour les paiements de marge ne dépassant pas le montant de la prime.

L'acheteur est toujours assujéti au risque de perdre la prime et les coûts de la transaction. Lorsque l'option est levée ou expire, l'acheteur est responsable de la prime impayée à ce moment.

Risques supplémentaires souvent inhérents aux options

a) Modalités et conditions des contrats

Nous vous invitons à vous informer auprès de Patrimoine Richardson des modalités et conditions relatives aux options précises que vous négociez et des obligations associées (p. ex. la date d'expiration et les restrictions quant au moment de l'exercice des options). Dans certains cas, les spécifications des contrats en cours (y compris le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation afin de refléter les changements dans le produit faisant l'objet de l'option.

b) Suspension ou restriction de négociation et corrélations de tarification

Les conditions du marché (p. ex. l'illiquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation pour un contrat ou mois dans un contrat en raison des limites de prix ou des « coupe-circuits ») peuvent augmenter le risque de perte en rendant difficile ou impossible de réaliser une transaction ou de liquider ou contrebalancer une position. Si vous avez vendu une option, cela peut augmenter le risque de perte.

De plus, il est possible que les corrélations de tarification normales entre l'option et le produit faisant l'objet de l'option ne soient pas présentes. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut compliquer l'évaluation de la « juste valeur ».

c) Biens et espèces déposés

Nous vous invitons à vous familiariser avec les protections accordées aux espèces et aux autres biens que vous déposez dans le cadre de transactions nationales et étrangères, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une entreprise. La mesure dans laquelle vous pourrez recouvrer votre argent ou vos biens peut être assujettie à des lois ou à des règles locales spécifiques. Dans certains territoires, les biens qui avaient été spécifiquement désignés comme étant

les vôtres seront calculés au prorata de la même manière que les espèces aux fins de la distribution en cas de déficit.

d) Commission et autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devriez obtenir une explication claire de l'ensemble des commissions et autres frais que vous devrez payer. Ces frais auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

e) Transactions dans d'autres territoires

Les transactions sur les marchés dans d'autres territoires, notamment sur les marchés qui sont formellement associés à un marché national, peuvent vous exposer à des risques supplémentaires. Ces marchés peuvent être assujettis à une réglementation susceptible d'offrir aux investisseurs une protection différente ou réduite. Avant d'effectuer une transaction, vous devez vous renseigner sur les règles applicables à celle-ci. Votre organisme de réglementation local ne sera pas en mesure d'imposer l'application des règles des organismes de réglementation ou des marchés d'autres territoires où vos transactions ont été effectuées. Avant de commencer à négocier, vous devez vous renseigner auprès de l'entreprise avec laquelle vous faites affaire au sujet des types de recours disponibles dans votre territoire national et dans les autres territoires concernés.

f) Risques de change

Le bénéfice ou la perte des transactions sur des contrats libellés en devises (qu'ils soient négociés dans votre propre pays ou dans un autre territoire) subira l'incidence des fluctuations des taux de change lorsqu'il sera nécessaire de convertir la devise du contrat en une autre devise.

g) Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique et à la criée sont appuyées par des systèmes de composants informatiques pour l'acheminement, l'exécution, l'appariement, l'enregistrement des ordres

ou la compensation des transactions. Comme toutes les installations et tous les systèmes, ils sont vulnérables aux perturbations ou aux pannes temporaires. Votre capacité à récupérer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation et/ou les entreprises membres. Ces limites peuvent varier; vous devez demander des détails à ce sujet à l'entreprise avec laquelle vous faites affaire.

h) Négociation électronique

La négociation sur un système de négociation électronique peut différer non seulement de la négociation sur un marché à la criée, mais aussi de la négociation sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris la défaillance du matériel et des logiciels. Le résultat de toute défaillance du système peut être que votre ordre ne soit pas exécuté conformément à vos instructions ou qu'il ne soit pas du tout exécuté. Votre capacité à couvrir certaines pertes qui sont particulièrement imputables à la négociation sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

i) Transactions hors-cote

Dans certains territoires, et uniquement dans des circonstances limitées, les entreprises sont autorisées à effectuer des transactions hors-cote. L'entreprise avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans le cadre d'une transaction. Il peut être difficile ou impossible de liquider une position existante, d'en évaluer la valeur, de déterminer un juste prix ou d'évaluer l'exposition au risque. Pour ces raisons, ces transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors-cote peuvent être moins réglementées ou assujetties à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles transactions, vous devez vous familiariser avec les règles applicables.

Déclaration de divulgation des risques liés aux produits dérivés

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre

position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS DOCUMENT D'INFORMATION

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.³ En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent

déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.⁴

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / (1 + y/2)²ⁿ

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : 100/(1+0,0275)⁵⁰ = 25,76 \$.

ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions

financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être

plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble.

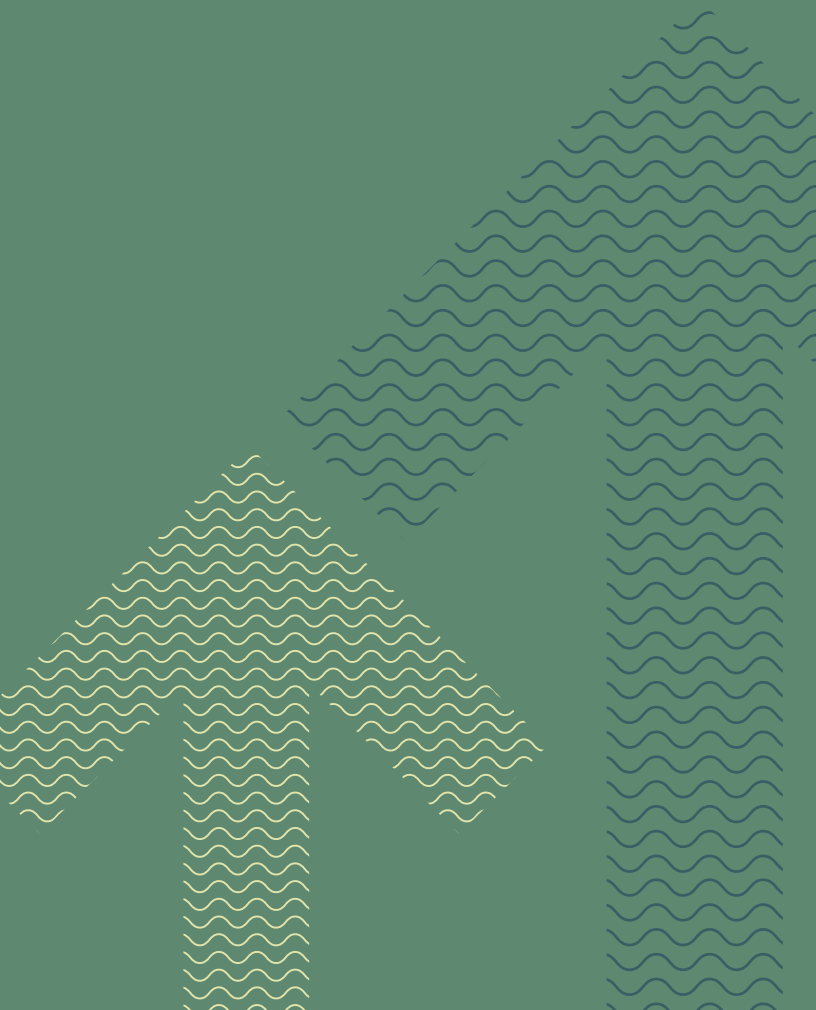
obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

* * * * *

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants



QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Que couvre le FCPE?

CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier.

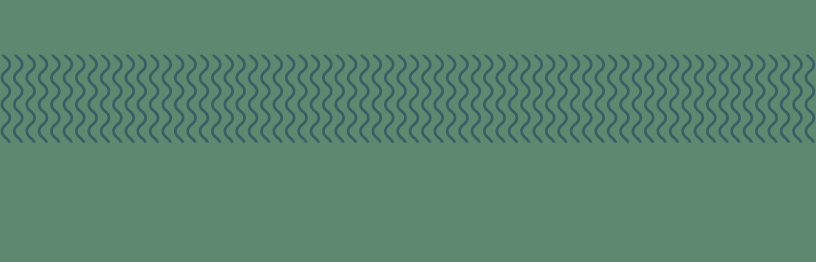
Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société.

La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres

- 
- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
 - d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

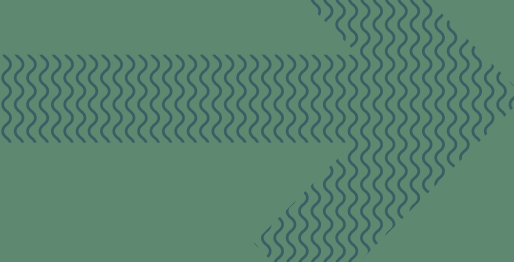
Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.



QUI SONT LES COURTIER MEMBRES DU FCPE?

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPE vous indemniser de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.

**La protection du
FCPE – chez un
membre réglementé
par l'OCRCVM**

AVIS IMPORTANT

Ce document est une copie du dépliant d'information officiel tirée du site Web du FCPE.

Vous pouvez obtenir le dépliant officiel d'un membre du FCPE.

C'est là une autre façon de vous assurer que vous faites affaire avec un membre du FCPE.

Consultez la Liste des membres sur le site Web du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.



Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous invitons à consulter l'adresse www.cipf.ca ou à composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le 416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel à l'adresse : info@cipf.ca.

This publication is available in English.
© décembre 2016



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ouverture d'un compte de placement :

Guide de l'investisseur



Ouvrir un compte par l'entremise d'un conseiller

Pourquoi votre conseiller vous pose-t-il tant de questions?

Les sociétés et les personnes qui travaillent pour vous doivent vous faire des recommandations qui conviennent à votre situation.

Avant de proposer des placements ou des opérations, votre conseiller doit déterminer avec vous quels types de placements répondent à vos besoins financiers à court et à long terme. La règle de la connaissance du client est essentielle à la protection des investisseurs.

Questions que votre conseiller devrait vous poser :

- Quelle est votre expérience en matière de placements?
- Quelle est votre situation financière?
- Quel est votre horizon de placement?
- Quels sont vos objectifs de placement?
- Quel degré de risque pouvez-vous et voulez-vous tolérer?
- Aimerez-vous désigner une personne de confiance?

Questions que vous devriez poser à votre conseiller :

- Êtes-vous inscrit chez un membre de l'OCRI?
- Quels sont vos titres et qualités?
- Quelle est votre conception des placements?
- De quelle façon êtes-vous rémunéré?
- Quels types de produits vendez-vous?

Nommer une personne de confiance

Une personne de confiance est une personne associée à votre compte qu'il faut joindre en cas d'urgence. Cependant, elle n'est pas autorisée à prendre des décisions financières ni à apporter des modifications au compte. Il s'agit d'une personne en qui vous avez confiance et qui peut contribuer à la protection de vos actifs en cas d'urgence ou d'activité potentiellement suspecte.

Tenir à jour de vos renseignements

Votre conseiller est tenu de tenir à jour vos renseignements et devrait en vérifier l'exactitude périodiquement auprès de vous (au moins tous les trois ans). De votre côté, vous devriez l'informer chaque fois qu'il y a des changements dans vos renseignements.

Toujours vérifier si le conseiller est inscrit



Rapport Info-conseiller
de l'OCRI



Moteur de recherche
national de renseignements
sur l'inscription des ACVM

Ouvrir un compte en tant qu'investisseur autonome (Compte sans conseils)

Qu'est-ce qu'un investisseur autonome?

L'investisseur autonome est celui qui choisit de bâtir et de gérer ses propres portefeuilles.

Habituellement, il a recours à un courtier exécutant ou utilise des plateformes de placement.

Les courtiers exécutants ne sont pas autorisés à faire des recommandations de placement à leurs clients.

Quels renseignements devez-vous fournir?

Les courtiers qui font affaire avec des investisseurs autonomes ne sont pas tenus de déterminer la convenance des placements ni de recueillir des renseignements personnels complets.

Cependant, ces sociétés doivent tout de même obtenir certains renseignements financiers sur leurs clients afin de satisfaire à leurs obligations d'évaluation de la pertinence des comptes, de lutte contre le blanchiment d'argent, etc.

Renseignements que vous devez fournir

Pour respecter les exigences législatives et fiscales et celles de l'OCRI, et pour vous protéger contre le blanchiment d'argent et la fraude, les conseillers et sociétés doivent obtenir certains renseignements personnels lorsque vous ouvrez un compte, notamment les suivants :

- votre nom légal complet;
- votre numéro d'assurance sociale;
- votre citoyenneté;
- des renseignements sur votre conjoint;
- votre adresse domiciliaire;
- d'autres renseignements.

Prouver l'exactitude de vos renseignements

Pour valider ces renseignements, on pourrait vous demander ce qui suit :

- votre passeport;
- votre permis de conduire;
- une preuve de citoyenneté;
- votre certificat de naissance (pour les personnes de moins de 21 ans).

Signature

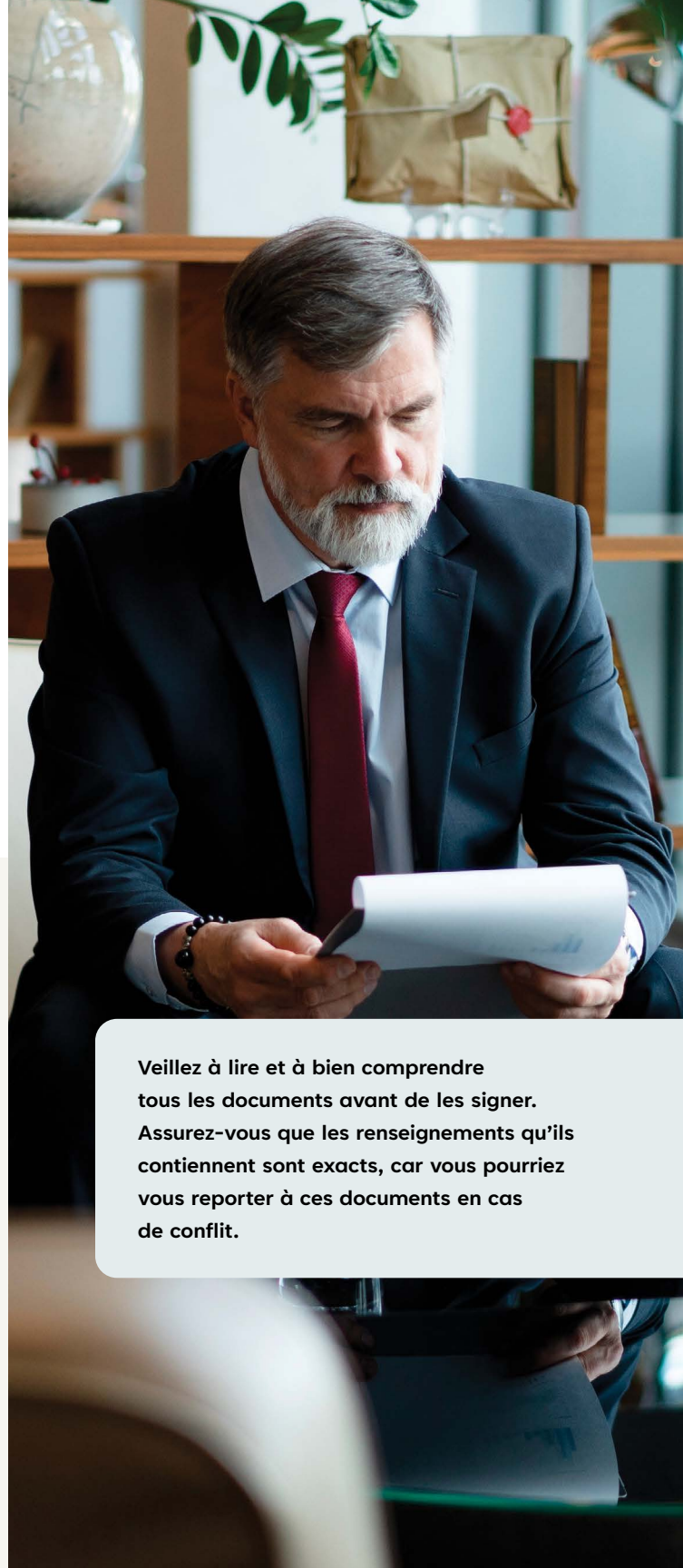
On vous demandera d'apposer votre signature (électronique ou manuscrite) sur plusieurs documents afin d'autoriser l'utilisation de courriels, de préciser les renseignements que vous souhaitez recevoir, etc.

Renseignements que vous devez recevoir

- Les dépliants de l'OCRI :
 - « Comment l'OCRI protège les investisseurs »;
 - « Dépôt d'une plainte ».
- Le document d'information sur la relation, qui présente les produits et services de la société, le barème des frais et honoraires, etc.;
- Les frais de service et d'indication de clients;
- Les risques que vous courez si vous empruntez pour investir.

Protection des renseignements personnels

En vertu des lois fédérale et provinciales sur la protection des renseignements personnels, vous devez recevoir l'énoncé de protection des renseignements personnels de la société, lequel précise quand et comment celle-ci peut utiliser vos renseignements personnels.



Veillez à lire et à bien comprendre tous les documents avant de les signer. Assurez-vous que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts, car vous pourriez vous reporter à ces documents en cas de conflit.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

L'OCRI a pour but de protéger les investisseurs. L'ouverture d'un compte de placement auprès d'un membre de l'OCRI est une première étape importante de votre parcours en tant qu'investisseur.

Si vous vous posez des questions, parlez-en à votre conseiller, à la société ou à l'OCRI au 1 877 442 4322.



ciro.ca

Vous investissez. Nous protégeons.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



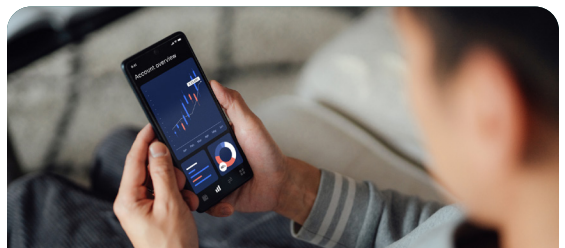
Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.





Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à [**obsi.ca/fr**](https://obsi.ca/fr)



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à [**fcpi.ca**](https://fcpi.ca)

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



[**ocri.ca**](https://ocri.ca)



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte





À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 3 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 4 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours* suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours*, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour tenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

*Pour les résidents du Québec, la société a 60 jours pour fournir une réponse. Ce délai peut être prolongé à 90 jours en cas de circonstances exceptionnelles.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 1 877 525-0337

2 lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :

autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

Patrimoine **RICHARDSON**

Patrimoine Richardson est une filiale d'iA Société financière inc. et n'est pas affiliée à James Richardson & Fils Limitée. Patrimoine Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils Limitée, et Patrimoine Richardson Limitée est un utilisateur autorisé de ces marque. Patrimoine Richardson Limitée, membre du Fonds canadien de protection des investisseurs.